

Préambule :

La procédure de consultation des collectivités et des chambres consulaires sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est définie par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Celui-ci stipule que :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

Sur cette consultation administrative, la CLE du SAGE de l'Yser a consulté 52 structures du territoire. Sur ces 52 sollicitations, la CLE du SAGE de l'Yser a reçu :

- 45 avis favorables (ou réputés favorables car non transmis);
- 7 avis favorables avec recommandations.

Ce document liste l'ensemble des observations formulées par les collectivités et précise comment la CLE a intégré ces observations dans les documents du SAGE avant le lancement de l'enquête publique.

Remarques des communes



GODEWAERSVELDE, le 8 octobre 2015

Gérard MARIS, Maire de GODEWAERSVELDE

à Monsieur Mathieu PARAT Animateur CLE du SAGE de l'YSER 5, Rue du Bas CS 70 007 Radinghem en Weppes

59481 HAUBOURDIN Cedex

Objet: Avis sur Consultation SDAGE

Monsieur PARAT

Nous donnons bien évidemment un avis favorable à l'ensemble des documents:

- Evaluation environnementale et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'yser
- Plan d'aménagement et de gestion durable
- Programme d'actions
- Règlement.

Cependant, nous aurions aimé plus de précisions dans le programme d'actions avec des exemples précis de réalisations, ainsi qu'un chiffrage approximatif.

A ce titre, et dans le cadre de la thématique 1: Préserver les biens et les personnes du risque inondation, nous avons déjà émis une demande précise concernant un ouvrage sur la vleterbecque à Godewaersvelde au Département dans le cadre de son étude de développement durable du territoire.

Malheureusement, cette demande qui s'inscrivait pour nous dans le cadre de la lutte contre les inondations et dans les urgences ++++, s'est retrouvée déplacée, malgré nos interpellations dans le programme de voirie sans urgence +.

Nous demandons donc à la CLE de prendre en compte cette demande qui entre parfaitement dans le programme d'actions et attendons la visite de vos services pour expliciter le mieux possible le caractère réel du risque, avec photos et témoignages à l'appui.

L'amélioration de l'ouvrage en question annulerait le risque inondation évident et prouvé pour les habitants voisins, pour deux artisans, pour les ateliers municipaux, et dégagerait une zone constructible du risque inondation.

Espérant avoir répondu à votre demande et en félicitant les services pour la qualité de l'immense travail réalisé, nous vous demandons de prendre en compte notre souhait de mener rapidement une étude qui rassurerait les riverains de la becque.

Très cordialement

Gérard MARIS Maire de Godewaersvelde

P.S. L'avis du Conseil Municipal du 2 octobre suit





DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux octobre deux mille quinze à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard MARIS, Maire, suite à la convocation du 23 septembre 2015, affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents: M. MARIS, Maire, MM. VERMEULEN, TALLEU, Mmes CAREMELLE DEHEEGER, Adjoints, Mme GELOEN, MM. BENAULT, WAEGHEMAEKER, HEBAN, MEURISSE, Mme TROLONG, M.MASEK.

Absents excusés: Mmes VANMERRIS, OLIVIER, VERLYNDE, MARKEY, M. SOODTS

Absents: M. DEFRANCQ, Mme VERFAILLIE

M. SOODTS a donné procuration à M. VERMEULEN, Mme OLIVIER adonné procuration à Mme GELOEN.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie CAREMELLE

DELIBERATION nº 73/2015 AVIS SUR LA CONSULTATION SDAGE DE L'YSER

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé du Maire, Après avoir délibéré, A l'unanimité,

Donne un avis favorable à l'ensemble des documents :

- Evaluation environnementale et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'yser
- Plan d'aménagement et de gestion durable
- Programme d'actions
- Règlement.

Souhaite le règlement du problème spécifique à Godewaersvelde suivant :

dans le cadre de la thématique 1: Préserver les biens et les personnes du risque inondation, nous avons déjà émis une demande précise concernant un ouvrage sur la vleterbecque à Godewaersvelde au Département dans le cadre de son étude de développement durable du territoire.

Malheureusement, cette demande qui s'inscrivait pour nous dans le cadre de la lutte contre les inondations et dans les urgences +++, s'est retrouvée déplacée, malgré nos interpellations dans le programme de voirie sans urgence +.

Nous demandons donc à la CLE de prendre en compte cette demande qui entre parfaitement dans le programme d'actions et attendons la visite de vos services pour expliciter le mieux possible le caractère réel du risque, avec photos et témoignages à l'appui.

L'amélioration de l'ouvrage en question annulerait le risque inondation évident et prouvé pour les habitants voisins, pour deux artisans, pour les ateliers municipaux, et dégagerait une zone constructible du risque inondation.

Fait en séance à GODEWAERSVELDE, les jour, mois et an que dessus.

Délibération affichée à la porte de la Mairie et transmise à la Sous - Préfecture de DUNKERQUE, le 7 décembre 2015.

Pour Expédition Conforme, Le Maire : G. MARIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comple tenu de sa publication à la porte de la Mairie et de sa transmission au représentant de l'Etat le 7 décembre 2015.

Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa publication.



Mairie d'Oost-Cappel 19, route de l'Europe 59122 OOST-CAPPEL

Tél/Fax: 03-28-68-32-46

E-mail: oostcappel@orange.fr

2 8 SEP. 2015
UNION DES SYNDICIATES

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'YSER 5, rue du Bas BP 70007 RADINGHEM EN WEPPES 59481 HAUBOURDIN Cedex

N/REF: RC/FS/15 454

OBJET: La CLE du SAGE de L'YSER

P.J: Délibération de mon Conseil Municipal du 23 septembre 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la délibération de mon Conseil Municipal du 23 septembre 2015 concernant l'affaire visée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame le Maire,

Régine CADART

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'OOST-CAPPEL

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

2 4 SEP. 2045 --ID: 059-215904483-20150923-ORDRE2015035-DE

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

Date de convocation 14 septembre 2015 Nombre de conseillers

En exercice: 15 Présents: 14 Votants: 15

N° d'ordre : 2015/035

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Régine CADART, Maire.

Etaient présents : Mme CADART Régine, Maire, PORREYE Stéphanie, 1ère Adjointe, M. DELGRANGE Jean-Jacques, 2^{ème} Adjoint, Mme MOSTAERT Claudine, 3^{ème} Adjointe, Mme VERSTAVEL Annie, M. VANDOOREN Stéphane, Mme DUHOUX Elisabeth, MM. ROSSELLE Léon, DEWITTE Marc, Mme DESTEIRDT Véronique, M. DEGRAND Laurent, Mme PERSOONE Marie-Chantal, MM. DUVAL Edgard, DUEZ René, conseillers municipaux.

VOTES

Pour: 15 Contre:/ Abstentions:/ Etait excusé: M. SAINSOU Gérard a donné pouvoir à M. DELGRANGE Jean-Jacques.

Monsieur René DUEZ a été élu secrétaire de séance.

OBJET: Validation des documents de CLE du SAGE de l'Yser

Madame le Maire donne lecture des documents de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE aux documents de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Yser.

Le Maire certifie que la présente délibération A été déposée en sous-préfecture de Dunkerque Au titre du contrôle de légalité le : 24/09/2015 Et qu'elle a été notifiée aux intéressés

Ou publiée le : 24/09/2015

Ainsi fait et délibéré en séance date que dessus, Pour extrait certifié conforme, Madame le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKEROUE CANTON DE WORMHOUT Séance du 21 septembre 2015

COMMUNE DE LEDERZEELE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice: 15 Membres présents: 12

Délibération n°39/2015 - OBJET: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser

L'an deux mil quinze, le vingt et un septembre à dix neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel DELFORGE, Maire en suite de convocations en date du quinze septembre 2015 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : MM. DELFORGE M. - PACCOU A. - MENTEL C. - NICOLATS G. - DEWYNTER K. -

DEKEISTER C. - LUCHET S. - DRIEUX D. - LOONIS S. - BAUDENS G. - BECK B. - EVRARD P. -

Absents excusés: ALLAN H - LEVISSE P. - ENVAIN V. -

DRIEUX Delphine est élue secrétaire.

Le maire fait lecture de la délibération de la CLE du SAGE de l'Yser validant ses documents (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'YSer), ainsi dans le cadre de la consultation administrative, la commune doit donner son avis. La commune de Lederzeele, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable sur la validation de ces documents.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire par envoi

à la Sous-Préfecture le 0 2 0 CT. 2015 Publiée et notifiée le 0 2 601. 2015

Le Maire



Intégration des remarques :

Les communes ayant répondu à cette consultation administrative sont satisfaites du travail réalisé et ont validé à l'unanimité la stratégie d'intervention proposée par la CLE.

La demande formulée par la commune de Godewaersvelde sera étudiée dans le cadre de la démarche PAPI engagée par l'USAN en collaboration avec la CLE du SAGE de l'Yser.

Aucun ajustement des documents du SAGE n'est nécessaire à ce stade.

Remarques du Conseil Régional Nord - Pas	de Calais



TUL-848 CTEB

-2 CCT, 2015
UNION DES EVADICATS

Monsieur Patrick Valois
Président par intérim de la CLE
SAGE YSER
USAN
5 rue du Bas
CS 70 007 Radinghem en Weppes
59 481 Haubourdin Cedex

Lille, le 2 9 SEP 2015

CONSEIL RÉGIONAL

Emmanuel CAU
VICE-PRÉSIDENT
Aménagement du Territoire,
Environnement, Plan Climat

Denv/CP/PA/JMF/FB/124

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 juin 2015, vous avez sollicité l'avis de la Région concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Yser qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau que vous présidez lors de sa séance du 10 février 2015.

Ce document de planification de gestion de l'eau est le fruit d'un long travail de concertation, d'analyse et de prospection que vous avez su mener avec l'ensemble des acteurs concernés par cette question.

Je mesure l'ampleur du travail accompli mais aussi la mobilisation nécessaire de tous, citoyens, collectivités, industriels, agriculteurs, pour mettre en œuvre les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable de l'eau qui permettront d'atteindre les objectifs fixés. Sur le territoire du bassin de l'Yser, les enjeux sont nombreux et appellent à de nouveaux modes de gestion et de restauration des milieux et d'aménagement du territoire et à une concertation la plus large possible, associant notamment la partie belge du bassin de l'Yser.

Au regard des enjeux, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité de préserver et restaurer les linéaires de cours d'eau qui constituent les trames écologiques stratégiques de votre territoire. Les zones humides doivent également être préservées et restaurées dans un contexte que l'on sait difficile compte tenu des pressions exercées sur ces milieux. La Région, au titre de sa stratégie « biodiversité - Trame Verte et Bleue », pourra accompagner vos actions de reconquête environnementale de ces milieux aquatiques et humides.

Vous trouverez joint à ce courrier une note présentant les avis et remarques de l'Institution Régionale. Les services de la Région restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel CAU

151 avenue du Président Hoover - Lille - Accès métro : Lille Grand Palais Tél + 33(0)3 28 82 50 07 - Fax + 33(0)3 28 82 59 07

Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord - Pas de Calais Siège de Région - F 59555 LILLE CEDEX - www.nordpasdecalais.fr

Avis et remarques concernant le projet de SAGE YSER

1 - Avis et remarques concernant l'évaluation environnementale du SAGE

Page 36 : justification vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Dans ce cadre, pourrait être cité le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie – SRCAE. Ce schéma, issu des lois Grenelles 1 et 2, vise à définir les orientations et objectifs à suivre en matière de demande énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. Concernant ce dernier point, le SRCAE fait état des risques d'impacts du changement climatique sur les territoires en particulier sur la question de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces risques sont liés au changement attendus du régime des pluies et l'augmentation des températures notamment en période estivale. Le SRCAE a établi différentes orientations stratégiques en vue d'adapter le territoire en particulier aux conséquences liées à la modification du grand cycle de l'eau.

Page 62 et Page 64 : enjeux environnementaux

Concernant l'état des lieux des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages, des éléments d'information du SRCE-TVB pourraient être cités dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAGE en particulier ceux concernant l'éco-paysage de Flandre intérieure qui précise les dynamiques d'évolution du milieu naturel liées aux cours d'eau, la fonctionnalité des corridors en particulier celui de l'Yser qui est cité dans le rapport du SRCE-TVB ainsi que les espèces repères notamment les anguilles ou les odonates (cf. p 143 du rapport du SRCE-TVB).

Page 75 : climat et énergies renouvelables

Une référence au SRCAE en particulier sur l'analyse de l'impact sur le territoire régional des effets du changement climatique pourrait être citée dans ce chapitre. (cf. p 58 du SRCAE) Le SRCAE préconise, dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE, de procéder à la réalisation d'un diagnostic des effets probables du changement climatique sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du schéma et la proposition d'actions visant l'adaptation. [orientation n°ADAPT. 2 (p 233)].

Page 78 : tableau de l'impact des ensembles des dispositions du PAGD

La grille d'analyse cible la question « énergie climat » faisant apparaître les objectifs du SAGE sans effets prévisibles. L'adaptation au changement climatique pourrait être un élément à analyser également au regard des objectifs du SAGE. Bon nombres d'actions ont de fait des effets positifs sur cette question à l'exemple de l'incidence de la création de ripisylves sur la

température de l'eau, le maintien ou la restauration de zones humides ou de zones d'expansions de crues...

2 - Avis et remarques concernant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Page 17 : principaux acteurs du territoire

Proposition de modification du texte de présentation de l'action de l'Institution Régionale Nord – Pas-de-Calais :

Présentation des politiques d'intervention de la Région Nord - Pas-de-Calais

- « La Région Nord Pas-de-Calais est compétente dans quatre grands domaines de responsabilité. Elle intervient seule ou en partenariat avec l'Etat et les collectivités.
- le développement économique culturel et sportif qui concerne principalement les aides économiques aux entreprises, l'élaboration du schéma régional de développement économique, le soutien aux équipements sportifs...
- -L'aménagement du territoire axé sur l'appui aux projets portés par les territoires, l'organisation des infrastructures et des transports, la gestion des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer ainsi que la mise en place de ses stratégies « biodiversité trame verte et bleue » et « plan climat régional »...
- la formation en particulier pour la construction et l'entretien des lycées, le financement des établissements universitaires, la formation professionnelle et l'apprentissage
- la solidarité et la recherche au travers du soutien à la coopération décentralisée, l'accès aux soins, les équipements sanitaires, le soutien à la recherche

La Région Nord – Pas-de-Calais est également autorité de gestion du Fonds Européen de Développement Régional « (FEDER) pour la période 2014 – 2020 » et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Page 37 : actions de prévention entreprises

Préciser la participation des co-financeurs dans le cadre du projet INTERREG CRESZETY.

Page 48 : la trame verte et bleue régionale

Les objectifs du SRCE TVB pourraient être précisés en particulier en référence aux objectifs de restauration de l'écopaysage « Flandre intérieure » (cf. p 283 du rapport SRCE TVB) qui préconise « la restauration des fonctions naturelles des cours d'eau et des becques, notamment l'Yser et ses affluents ». Différentes opérations sont mises en avant en particulier la création de méandres, le boisement pour lutter contre l'érosion ou encore la création de zones d'expansion des eaux dont la végétalisation sera naturelle le long des cours d'eau...

Concernant le SRCAE, l'orientation n°ADAPT7 pourrait être reprise dans ce chapitre. Elle préconise d'intégrer les effets du changement climatique dans l'évolution des pratiques

agricoles, dans le choix de variétés mises en culture ainsi que dans les dispositifs de préservation de la biodiversité notamment des zones humides (cf. p 240 du SRCAE).

Page 79 : Avis sur les dispositions du SAGE

Objectif 1 / Disposition 5 : la notion de développement de la nature en ville pourrait-être également mise en avant pour la gestion des eaux pluviales.

Objectif 3 / Disposition 8 : Le développement d'aménagements d'hydraulique douce dans le cadre de la lutte contre les ruissellements et l'érosion n'est pas suffisant pour gérer ces phénomènes. La question des pratiques agricoles doivent également faire l'objet d'un travail de sensibilisation afin d'améliprer la situation. Une animation territoriale est nécessaire en lien avec la profession agricole (éviter les concentrations d'une seule culture sur une même zone à risque, travailler, quand cela est possible, le sol dans l'objectif d'éviter ces ruissellements (technique sans labour, éviter la culture dans le sens de la pente,...), favoriser l'apport de matière organique, déplacer certaines sorties de champs qui concentrent les flux,...). Cet aspect pourrait être explicité dans cette disposition et pas seulement dans l'action 3.

Page 110 : remarques concernant les moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE :

Action A 2 : cette action met en avant un partenariat pressenti avec le FEDER. Cependant, comme il s'agit en fait d'un fonds de financement il ne peut être considéré comme partenaire. Il est proposé de citer l'Europe.

Action B 1 6 : la Région, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la FREDON, a mis en place une charte d'entretien des espaces publics et une charte « jardinerie ». A ce titre, elle peut être citée comme partenaire.

Action C2 : la Région peut être citée comme partenaire de cette action qui vise la restauration des réseaux de mares prioritaires.

Action C3 : sous conditions, la Région accompagne la restauration des continuités écologiques des cours d'eau et peut donc être citée comme partenaire pressenti.

Action C5 : sur la question de la lutte contre les espèces invasives, la Région accompagne les maîtres d'ouvrage dans la mise en place d'actions pour lutter contre les espèces exotiques invasives. Elle peut être citée comme partenaire dans cette action.

Actions D1 et D2 : ces actions concernent la connaissance de l'état de la ressource en eau qui n'entre pas le périmètre d'intervention de la Région dans le domaine de la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides.

3 - Avis et remarques concernant le Programme d'actions du SAGE Yser

Les modifications présentées précédemment seront à reprendre dans le cadre du programme d'actions du SAGE Yser.

Intégration des remarques :

L'essentiel des remarques formulées par le Conseil Région Nord – Pas de Calais concerne **la forme des documents de SAGE** présentés par la CLE. Parmi celles-ci, le Conseil Régional propose :

- de citer le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en p.36 de l'évaluation environnementale du SAGE notamment afin de justifier la stratégie de la CLE en ce qui concerne les objectifs de protection de l'environnement,
- d'intégrer, en p.62-64 de l'évaluation environnementale du SAGE, les éléments de diagnostic définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (et son volet opérationnel de Trame Verte et Bleue) en ce qui concerne les dynamiques d'évolution du bassin versant de l'Yser,
- de faire référence au SRCAE en p.75 de l'évaluation environnementale du SAGE lorsqu'il est question de l'impact des documents du SAGE sur le changement climatique,
- de mettre en valeur, en p.78 de l'évaluation environnementale du SAGE, les impacts positifs de cette planification vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique (impact de la plantation de la ripisylve sur le maintien de la température de l'eau, restauration de milieux naturels en lien avec la protection des zones humides et la création de zones d'expansion des crues, ...),
- de modifier la présentation des compétences et des interventions du Conseil Régional
 Nord Pas de Calais dans le PAGD du SAGE (p.14),
- de préciser la participation de la Région Nord Pas de Calais dans la présentation du projet INTERREG CRESETY en p.37 du PAGD,
- de préciser les objectifs du SRCE-TVB en p.48 du PAGD du SAGE,
- de remplacer le FEDER par l'Europe en tant que partenaire de l'action A2 du programme d'actions du SAGE,
- d'ajouter le Conseil Régional Nord Pas de Calais parmi les partenaires des actions B16, C2, C3 et C5 du programme d'actions du SAGE,
- de retirer le Conseil Régional Nord Pas de Calais des partenaires des actions D1 et D2 du programme d'actions du SAGE.

Ces remarques n'appellent pas de modifications fondamentales de la CLE et ont donc été directement intégrées, après validation en CLE, aux documents du SAGE.

Sur le fond, le Conseil Régional Nord – Pas de Calais propose plusieurs ajustements des documents présentés :

- inscrire la réalisation d'un diagnostic des effets du changement climatique sur le bassin versant de l'Yser dans les actions à conduire par la CLE dans la mise en œuvre conformément à l'orientation « ADAPT n°2 » du SRCAE :
- → L'évaluation de l'impact du changement climatique souffre d'un grand nombre d'incertitudes à une échelle au moins nationale... La fiabilité des résultats d'un tel diagnostic à l'échelle d'un bassin versant se pose. Dans ce cadre, plutôt que de se consacrer à l'élaboration d'un diagnostic incertain, la CLE du SAGE de l'Yser a privilégié la définition

d'actions opérationnelles permettant de réduire l'impact du changement climatique en intervenant notamment sur :

- o la réduction du risque d'inondation en Belgique via la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,
- o la restauration de milieux naturels permettant de préserver la faune et la flore locale en constituant des zones de refuge,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant de l'Yser et d'identifier les pressions exercées sur la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandre.

o ...

- intégrer l'orientation ADAPT n°7 du SRCAE dans le PAGD en p.48 lorsque sont évoquées les pratiques agricoles à privilégier dans le cadre du changement climatique.
 En effet, le Conseil Régional Nord Pas de Calais souhaite que soient étudiés ici les effets du changement climatique dans l'évolution des pratiques agricoles, dans le choix des variétés mises en culture ainsi que dans les dispositifs de préservation de la biodiversité et notamment des zones humides :
- → Comme évoqué précédemment, l'évaluation des effets du changement climatique souffre de nombreuses incertitudes à une échelle nationale. Evaluer ses conséquences à une échelle infranationale relève à ce stade de projections qui pourraient s'avérer hasardeuses. Ainsi, la CLE du SAGE de l'Yser s'est concentrée sur la définition de mesures permettant de contenir les tendances évoquées à l'échelle nationale en intervenant notamment sur :
 - o la préparation à la gestion de crise et la création de dispositifs de prévention des inondations. Sur le volet agricole, ce programme consiste notamment en la création d'aménagements d'hydraulique douces (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et au maintien des éléments existants au niveau des documents d'urbanisme,
 - o en ce qui concerne les risques d'aggravation des étiages, la CLE a privilégié la mise en œuvre d'actions de restauration et de préservation de zones humides. A cette fin, une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides et de l'enjeu de reconstitution des corridors écologiques a permis de privilégier la restauration d'espaces naturels fonctionnels en concertation avec la profession agricole,
 - o enfin, s'agissant de la réduction des usages de l'eau, la CLE propose que des prospections complémentaires soient menées au niveau de la nappe des Sables du Landénien des Flandres sur laquelle une tension quantitative semble avoir été mise en évidence.
 - Le Conseil Régional Nord Pas de Calais propose, au niveau de la disposition 5 du PAGD du SAGE d'ajouter la notion de développement de la nature en ville en tant qu'action de gestion des eaux pluviales en milieu urbain :
- → Le développement de la nature en ville est d'ores et déjà intégré aux documents du SAGE au sein de la disposition 31 du PAGD. L'impact hydraulique de ce type d'actions demeure difficilement chiffrable mais la CLE a décidé d'intégrer cette action au sein de la disposition 5 au niveau de la première technique proposée dans la parenthèse évoquant les différentes techniques envisageables.

Modification de la disposition 5 du PAGD :

- « Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités de mise en oeuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante :
- 1. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...);
- 2. Ouvrages de rétention. »
 - Le Conseil Régional Nord Pas de Calais suggère de compléter la disposition 8 du PAGD du SAGE en intégrant la question des pratiques agronomiques et du travail du sol dans le cadre de la lutte contre les ruissellements :
- → La CLE décide de compléter la disposition 8 en ajoutant en fin de paragraphe que : « Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques. »

Synthèse:

La CLE a décidé:

- d'intégrer toutes les remarques formulées sur la forme des documents de SAGE,
- de compléter la disposition 5 du PAGD en ajoutant entre parenthèse le développement de la nature en ville parmi les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales envisageables,

La disposition 5 devient ainsi :

D5

Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités de mise en oeuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante :

- 1. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...);
- 2. Ouvrages de rétention.
 - de compléter la disposition 8 du PAGD par la phrase : « Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques. »

La disposition 8 devient alors :

D8

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1

de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3). Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques.

Remarques de la Chambre d'Agriculture de région Nord - Pas de Calais



COURRIER REÇU LE 21 OCT. 2015 UNION DES SYNDICATS

Monsieur Patrick VALOIS Président du SAGE de l'Yser USAN 5, rue du Bas 59481 RADINGHEM EN WEPPES

Service Environnement

Affaire suivie par Jean-Marie GLACET

Lille, le 19 octobre 2015

Objet: Consultation administrative du SAGE de l'YSER.

Siège Social

140 boulevard de la Liberté CS 71177 59013 Lille cedex Tél.: 03 20 88 67 00 Email: ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro BP 80039 62051 Saint Laurent Blangy cedex Tél.: 03 21 60 57 57

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté CS 71177 59013 Lille cedex Tél.: 03 20 88 67 00 Monsieur le Président

Dans le cadre de la consultation officielle sur le SAGE de l'YSER vous nous avez transmis les différents documents qui seront portés à l'enquête publique.

Le SAGE de l'YSER reprend l'ensemble des problématiques liées à l'eau : ressources, inondations, érosions, zones humides et aussi qualité des eaux de surface particulièrement importante compte tenu de l'utilisation pour la consommation humaine de nos voisins belges. Par ailleurs les PLU devront se mettre en compatibilité avec les dispositions retenues.

Le territoire du SAGE est couvert à 82,7 % par les terres agricoles. Cette activité est donc au cœur des enjeux liés à l'eau. La participation des représentants de la Chambre d'Agriculture aux différents groupe de travail a permis de mieux connaître l'impact de nos activités mais aussi les nombreuses actions mises en œuvre : bandes enherbées, couverture hivernale des sols, réductions des intrants, mise aux normes environnementales... Ce sont des actions concrètes qui représentent un coût important pour chaque exploitant. Nous demandons que ces efforts soient reconnus.

Nous notons avec satisfaction que le SAGE reprend l'ensemble des sources de pollution, qu'elles soient industrielles, artisanales, agricoles, des collectivités, ou domestiques.

Nos remarques émises lors des précédentes versions ont permis de faire évoluer le document de façon positive. Seules restent quelques observations complémentaires citées dans la note jointe.

En souhaitant que vous pourrez prendre en compte ces remarques nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Jean-Bernard BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 130 013 543 00017 APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

REMARQUES complémentaires sur le Projet de SAGE Yser

PAGD (programme d'aménagement et de gestion durable)

P 39 : « le Titane potentiellement utilisé en agriculture ».

Après vérification nous n'avons pas trouvé d'utilisation en agriculture. Nous souhaitons vivement que soit citée la source de cette information ou qu'elle soit retirée.

P 46 : « baisse inquiétante du niveau de la nappe... ».

Compte tenu du changement climatique prévu il conviendrait d'avoir une réflexion sur l'utilisation à long terme de la nappe du landénien à un niveau transfrontalier.

P 65 : « l'artificialisation progressive des sols que ce soit en agriculture ou augmente la quantité d'eau ruisselant ».

On ne peut pas dire que l'agriculture artificialise les sols. Mentionner plutôt la diminution des prairies.

P 69 : « les collectivités utilisent parfois des quantités importantes de produits phytosanitaires ».

C'est surtout le fait d'employer ces produits sur des zones de ruissellement (trottoirs...) et à proximité des cours d'eau traversant les communes qui crée des pollutions. A noter aussi que l'enquête révèle l'utilisation des mêmes produits qu'en agriculture.

P 75 : « augmentation des prélèvements dans la nappe des sables landéniens ».

Il serait intéressant de connaître l'évolution des prélèvements belges.

P 89 : Il serait judicieux de redéfinir raccordement et branchement ...

P 94: «L'usage des phytos en zone non agricoles ... fait l'objet d'un encadrement stricte ».

C'est plutôt en zones agricoles.

P 113 B11 :« protéger la ressource en eau en agriculture ».

Cette formulation peu claire est à reprendre...

P 118 : Ajouter comme indicateur : « nombre de communes ayant fait un plan de désherbage communal ».

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

P 28 : « les pesticides sont néfastes pour la santé humaine ».

Les produits phytosanitaires peuvent être effectivement néfastes pour la santé si ils sont utilisés sans précautions. Ils permettent cependant une production suffisante pour couvrir les besoins alimentaires de la population. On ne peut donc pas les réduire uniquement à leur coté néfaste.

- P 73 : « Le scénario tendanciel dans le processus de changement climatique montre des tensions sur la ressource à échéance 2046 2065 ».
- « La non prise en compte du changement climatique sur le bassin versant de l'Yser pourrait conduire à accroître la fragilité du territoire et a créer des situations d'étiage aggravées avec des conséquences directes pour les écosystèmes et les activités humaines, notamment l'agriculture ».

Ce point des besoins en eau pour la production agricole à long terme est peu abordé dans les études. Il mériterait un approfondissement.

Intégration des remarques :

- « le titane potentiellement utilisé en agriculture » :

Cet élément a été avancé dans le cadre du contrôle d'enquête réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur le bassin versant de l'Yser suite à la saisine de l'Etat français par l'Etat belge au regard des problèmes de potabilisation de l'eau rencontrés à l'aval de la frontière en 2007. Le texte repris dans le PAGD reprend exclusivement les éléments avancés dans ce rapport et n'incombe pas la responsabilité de la pollution au titane à la seule activité agricole : « L'agriculture pourrait être à l'origine d'une partie de ces apports de titane. Le monoxyde de titane (TiO) entre en effet dans la composition de certains produits phytosanitaires (fongicides) utilisés pour le traitement de maladies telles que le mildiou, l'oïdium ou la tavelure, qui touchent notamment les cultures de tomates, de carottes et de pommes de terres, ainsi que certains arbres fruitiers (pommiers et poiriers).

Il faut noter que le titane est également utilisé dans d'autres secteurs d'activité que l'agriculture : industrie (papeterie, industrie automobile...), secteur biomédical, chimie (notamment utilisation comme catalyseur)... Rien ne permet donc d'affirmer que le secteur agricole est le seul responsable de la pollution en titane observée dans l'Yser de l'Ey Becque, d'autant plus que la notion même de pollution peut prêter à discussion en raison de la méconnaissance du niveau précis du bruit de fond sur le bassin. » (« Contrôle d'enquête sur l'Yser et l'Ey Becque », Agence de l'Eau Artois-Picardie – mars 2009).

« Baisse inquiétante du niveau de la nappe » :

La disposition 54 du PAGD du SAGE de l'Yser et l'action D2 du programme d'actions du SAGE de l'Yser projettent la conduite d'une telle étude. Une candidature à l'appel à projet INTERREG V, portée par la DREAL Nord — Pas de Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie devait permettre de financer cette étude. Toutefois, cette étude n'a pas été retenue au stade pré-projet par l'Europe. La recherche d'autres co-financements pour cette opération sera réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

 « L'artificialisation progressive des sols que ce soit en agriculture ou... augmente la quantité d'eau ruisselant »

La modification des pratiques agricoles observée depuis la fin des années 1980 (données RGA) montrent une diminution notable des surfaces toujours en herbes et des éléments d'hydraulique douce (haies, ...). Même si cette évolution des pratiques agricoles ne concoure pas à l'artificialisation des sols, elle ne n'intervient plus dans la régulation des quantités d'eaux ruisselées et donc aggrave les risques d'inondations en aval.

La CLE a donc décidé de modifier le paragraphe proposé en p.64 de la façon suivante : « La diminution progressive de l'élevage sur le territoire couplée à l'artificialisation progressive des sols (lié à l'urbanisation du territoire) et aux évolutions des pratiques agricoles (diminution des surfaces toujours en herbe) augmente de façon constante la quantité d'eau ruisselant vers les cours d'eau. »

 « Les collectivités utilisent parfois des quantités importantes de produits phytosanitaires » :

La CLE a décidé de compléter le paragraphe en p.69 de la façon suivante :

« Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics réalisé dans le cadre de l'ORQUE de l'Yser a montré que les collectivités territoriales utilisent des quantités, parfois importantes, de produits phytosanitaires. L'impact de ces pratiques est d'autant plus important que cette application se fait le plus souvent sur des surfaces imperméables et à proximité / en contact direct avec le cours d'eau. Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics a, en outre, mis en évidence que des produits à usage strictement agricole étaient parfois utilisés par des collectivités. »

- « Augmentation des prélèvements dans la nappe des Sables du Landénien »

Les tensions quantitatives relayées par nos partenaires flamands font état d'une baisse du niveau de la nappe des Sables du Landénien des Flandres d'environ 30 m en l'espace de 20 ans. Face à cette situation, catastrophique pour la pérennisation de l'alimentation en eau potable de la population belge à partir de cette ressource en eau souterraine, la Région flamande a décidé depuis 2012 de baisser de 75% les nouvelles demandes de renouvellement d'autorisation de prélèvements accordées en 2000.

« Redéfinir raccordement et branchement » :

Le raccordement correspond à la canalisation située sous le domaine privé.

Est dénommé branchement la partie publique des ouvrages qui comprend depuis la canalisation publique :

- o un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées.
- o une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- o un ouvrage dit « regard de branchement » placé aussi près que possible du domaine privé.
- « Protéger la ressource en eau en agriculture » :

Cette action fait écho au programme d'actions du SAGE de l'Yser et à son action B12. Cette action propose notamment la mise en place de clapets anti-retours de potence de remplissage, de protections de forages sur les points d'approvisionnements en eau de l'exploitation (réseau d'alimentation en eau potable, forages, cours d'eau). La numérotation de cette action dans le PAGD devra à ce titre être revue.

 - '' Ajouter comme indicateur « nombre de communes ayant fait un plan de désherbage communal » ''

La contractualisation des collectivités gestionnaires d'espaces publics à la Charte d'entretien des espaces publics définis par la Région Nord – Pas de Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie constitue un enjeu fort de la stratégie d'actions validée par la CLE. A ce titre, parmi les indicateurs de suivis définis, la CLE avait retenu comme indicateur de suivi de cette action « le nombre de certificats obtenus à l'échelle d'un SAGE ».

La CLE a décidé de compléter cet indicateur par le nombre de communes ayant contractualisé à cette Charte (l'inscription d'une commune à cette Charte rend obligatoire la réalisation d'un plan de désherbage).

« Les pesticides sont néfastes pour la santé humaine » :

La CLE a décidé de compléter cette phrase introductive par « *Outre sa capacité actuelle à sécuriser la production alimentaire, les pesticides sont néfastes pour le milieu et pour la santé humaine* »

 « Le scénario tendanciel dans le processus de changement climatique montre des tensions sur la ressource à l'échéance 2046-2065 » :

L'évaluation de l'impact du changement climatique souffre d'un grand nombre d'incertitudes à une échelle au moins nationale. La fiabilité des résultats d'un tel diagnostic à l'échelle d'un bassin versant se pose. Dans ce cadre, plutôt que de se consacrer à l'élaboration d'un diagnostic incertain, la CLE du SAGE de l'Yser a privilégié la définition d'actions opérationnelles permettant de réduire l'impact du changement climatique en intervenant notamment sur :

- o la réduction du risque d'inondation via la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,
- o la restauration de milieux naturels permettant de préserver la faune et la flore locale en constituant des zones de refuge et de soutenir les étiages en exploitant le rôle « d'éponge » des zones humides,
- o la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant de l'Yser et d'identifier les pressions exercées sur la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandre.

0 ...

Synthèse:

Ajustement du paragraphe consacré à « Préserver et restaurer les éléments d'hydraulique structurante » (« Les enjeux du SAGE » I.C, p.64 du PAGD) :

« La diminution progressive de l'élevage sur le territoire couplée à l'artificialisation progressive des sols (lié à l'urbanisation du territoire) et aux évolutions des pratiques agricoles (diminution des surfaces toujours en herbe) augmente de façon constante la quantité d'eau ruisselant vers les cours d'eau. »

A propos de l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités territoriales, le paragraphe en p.69 est complété de la façon suivante :

« Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics réalisé dans le cadre de l'ORQUE de l'Yser a montré que les collectivités territoriales utilisent des quantités, parfois importantes, de produits phytosanitaires. L'impact de ces pratiques est d'autant plus important que cette application se fait le plus souvent sur des surfaces imperméables et à proximité / en contact direct avec le cours d'eau. Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics a, en outre, mis en évidence que des produits à usage strictement agricole étaient parfois utilisés par des collectivités. »

L'indicateur « nombre de certificats obtenus à l'échelle d'un SAGE » a été complété par le nombre de communes ayant contractualisé à la Charte d'entretien des espaces publics proposée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Région Nord-Pas de Calais (l'inscription d'une commune à cette Charte rend obligatoire la réalisation d'un plan de désherbage).

En p.28 de l'évaluation environnementale du SAGE, la phrase indiquant que « les pesticides sont néfastes pour la santé humaine » est complétée par « Outre leur capacité actuelle à sécuriser la production alimentaire, les pesticides sont néfastes pour le milieu et pour la santé humaine »

Remarques du SCoT de Flandre Intérieure





Hazebrouck, le 19 /10/2015

SM Pays Cœur de Flandre DM/BD/CV nº 4459 Monsieur le Président par intérim de la Commission Locale de l'Eau de l'Yser

USAN
5 rue du Bas
Radinghem-en-Weppes
CS 70 007
HAUBOURDIN cedex

OBJET: avis sur le projet de SAGE de l'Yser

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre, structure porteuse du SCOT de Flandre intérieure, sur le projet de SAGE de l'Yser validé le 10 février 2015. Auparavant, je tiens à vous remercier pour l'association des services techniques dès l'amont de la procédure d'élaboration du SAGE.

L'essentiel des remarques formulées au regard du SCOT de Flandre intérieure concerne le développement et la pérennité d'un travail partenarial déjà amorcé. Le SCOT de Flandre intérieure est entré en révision et il me semble fondamental d'articuler nos démarches et de pouvoir échanger tout au long de la procédure. La thématique de l'environnement et plus précisément l'Etat initial de l'Environnement seront élaborés et feront l'objet d'échanges à partir du 1er trimestre 2016.

Ce dialogue permanent est d'autant plus important que le périmètre du SCOT s'est élargi depuis le 1^{er} janvier 2014 à 13 communes, toutes comprises dans le périmètre du SAGE ; il nous faudra veiller à la bonne intégration des enjeux de cette partie de territoire dans le projet de SCOT.

L'évolution de la Loi a rendu le schéma de cohérence territorial intégrateur des normes supérieures ; c'est le SCOT qui prendra en compte ou se rendra compatible avec les documents cadres tels que le SRCE ou les SAGEs et permettra une traduction vers les Plan Locaux d'Urbanisme. Cette disposition implique un dialogue étroit entre nos structures afin de bien intégrer les dispositions du SAGE de l'Yser dans le SCOT et de favoriser leur bonne compréhension par les élus du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre qui devront à leur tour rendre leur PLU compatible avec le SCOT.

Un certain nombre d'enjeux concernent donc directement le SMPCF, concernant la préservation des personnes et des biens au regard du risque d'inondation, la restauration des fonctionnalités écologiques et le développement des relations transfrontalières.





Comme c'est le cas aujourd'hui dans le SCOT opposable, les dispositions du SAGE relatives à la gestion du risque inondation seront traduites dans le SCOT en cours de révision. L'association du SMPCF aux travaux de mise en œuvre du PAPI d'intention est intéressante car elle permettra une diffusion de l'information et un renforcement de la pédagogie à destination des communes. Les actions A4 « Elaborer les zonages pluviaux » et A6 « Restaurer les méandres à l'aval de l'Yser » sont, il me semble, à intégrer au SCOT, afin que ces aspects, et notamment la possibilité de réaliser ou de favoriser les réserves foncières puissent être inscrits dans le futur PLU intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre intérieure.

Par ailleurs, des actions liées à la préservation de la ressource en eau et à sa gestion économe, ou aux objectifs d'amélioration de l'assainissement collectif ou non collectifs, peuvent être relayées par des orientations du SCOT. Des orientations en la matière existent aujourd'hui dans le SCOT opposable. Les travaux de révision pourront être l'occasion de revenir sur ce type d'orientation et de voir s'il convient de les amender afin de les rendre plus efficaces.

Les relations transfrontalières et la notion de solidarité de part et d'autre de la frontière ou entre SAGEs intéressent le SMPCF car nous avons inscrit parmi les objectifs poursuivis de la révision l'enjeu de l'inscription du territoire dans l'espace régional et Eurorégional. Certains aspects techniques de ce volet d'actions sont assez éloignés du métier du SMPCF dans la mise en œuvre du SCOT, en revanche la notion prospective inscrite dans l'action D1 « Pérenniser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser » concerne directement le SCOT. En effet, celui-ci construit également le projet de développement du territoire à une échelle temporelle lointaine (2040-2050) sur un principe de solidarité territoriale. Le SMPCF pourrait donc être un partenaire de cette action, de même que pour l'action E5 « Communiquer, sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE ».

La thématique de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques est également au cœur des préoccupations du SCOT de Flandre intérieure. Outre des actions menées depuis plusieurs années au sein du SMPCF pour le déploiement de la Trame Verte et Bleue locale, le SCOT en cours de révision devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. La restauration des mares et des zones humides permettra le maillage des corridors écologiques, dans la continuité des actions menées par le SMPCF. Si aujourd'hui ces actions ne seront plus menées par le SMPCF mais par la Communauté de Communes de Flandre intérieure, l'intégration de ces dispositions dans le SCOT révisé et dans le cadre de la prise en compte du SRCE est fondamental. Dans ce domaine également, il sera important d'échanger dans le cadre de la révision du SCOT pour la bonne rédaction d'orientations qui pourront inciter à la mise en œuvre de ces actions, dans le cadre d'un dialogue avec l'autorité environnementale.





Enfin, l'objectif n°2 du PAGD visant à développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain rejoint l'objectif que devra fixer le SCOT en matière d'aménagement urbain. Si l'enjeu de préservation du foncier agricole impliquera de travailler sur la densité et la reconquête de foncier au cœur du tissu urbain existant, le SCOT devra fixer des orientations concernant un aménagement de qualité. Là encore, un échange sur les orientations que formulera le SCOT sera nécessaire et le SMPCF peut être un partenaire dans le cadre de la sensibilisation à la limitation des ruissellements urbains, via l'accompagnement des PLU ou des communes dans leurs projets. Jusqu'à 2015, le SMPCF a déployé des actions d'accompagnement des communes pour un urbanisme de qualité, permettant des réflexions pour l'aménagement de qualité des espaces publics ou de zones de développement urbain. Nous disposons donc d'exemples et d'expériences sur le sujet qu'il est possible de mobiliser dans le cadre de l'accompagnement des communes.

Au regard des remarques ci-dessus et de l'analyse des documents, le Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre émet un avis favorable au projet de SAGE de l'Yser.

Souhaitant un dialogue renforcé dans le cadre de la mise en œuvre de nos documents respectifs et un partenariat permettant une réflexion prospective pour l'aménagement durable du territoire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Danielle MAMETZ

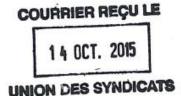
Présidente du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre

Proposition d'intégration des remarques formulées :

Le Syndicat Mixte pour le SCoT de Flandre Intérieur émet un <u>avis favorable</u> sur les documents du SAGE de l'Yser. Parmi les observations formulées celui-ci souhaite **être** associé à la mise en œuvre des actions A4, A6, D1 et E5 du Programme d'actions du SAGE.

Après validation en CLE, ces observations ont été intégrées à la planification retenue après consultation administrative.





Le 6 octobre 2015

ARNEKE BAILLEUL BAVINCHOVE BERTHEN BLARINGHEM BOESCHEPE

BOESCHEPE BOESEGHEM BORRE BUYSSCHEURE CAESTRE CASSEL EBBLINGHEM

EECKE FLETRE GODEWAERSVELDE HARDIFORT HAZEBROUCK

HAZEBROUCK HONDEGHEM HOUTKERQUE LE DOULIEU LYNDE MERRIS METEREN

METEREN MORBECQUE NEUF BERQUIN NIEPPE NOORDPEENE OCHTEZEELE

OUDEZEELE OXELAERE PRADELLES RENESCURE RUBROUCK

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL SAINTE-MARIE-CAPPEL SAINT-JANS-CAPPEL

SERCUS STAPLE STEENBECQUE STEENVOORDE STEENWERCK STRAZEELE TERDEGHEM

VIEUX-BERQUIN WALLON-CAPPEL WEMAERS-CAPPEL WINNEZEELE ZERMEZEELE ZUYTPEENE

THIENNES

ADMINISTRATION GENERALE

Affaire suivie par Marina DEHERRE

s : mdeherre@cc-flandreinterieure.fr

Nos Réf.: JPB/BD/MD/2015/01-0484

Monsieur Mathieu PARAT Animateur de la CLE du SAGE de l'Yser

USAN - 5 Rue du Bas CS 70 007 - RADINGHEM EN WEPPES

59481 HAUBOURDIN CEDEX

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser - Commission Locale de l'eau - Avis sur le Plan de Gestion Durable et le Règlement du SAGE

Monsieur,

Pour faire suite à la réunion du Conseil Communautaire du 28 septembre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexée la délibération relative à l'avis sur le Plan de Gestion Durable et le Règlement du SAGE.

Je vous en souhaite bonne réception,

Et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

has plus ardialy

Jean-Pierre BATAILLE

Président,

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Envoyé en préfecture le 06/10/2015
Reçu en préfecture le 06/10/2015
COMMUNAUTE DE COMMUNES
IDEFIZANDRE INTERIEURE 5_148-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION 2015/148

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser - Commission Locale de l'eau -Avis sur le Plan de Gestion Durable et le Règlement du SAGE

Séance du vingt-huit septembre deux mille quinze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Bailleul, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le dix-huit septembre deux mille quinze.

Présents (73): Francis AMPEN - Marc DENEUCHE - Bénédicte CREPEL - Bernard HEYMAN - Catherine DEPLANCKE - Colette HUS - Sébastien MALESYS (jusqu'à 20 H 07 - délibération 2015/143) - Damien DEKNEUDT - Joël DECAT - Bruno DELOBEL - Nancy MILITAO (à partir de la délibération 2015/136) - Jean-Luc FACHE - Patricia MOONE - Régis DUQUENOY - Pierre BOURGEOIS (jusqu'à 20 H 34 - délibération 2015/148) - Danielle MAMETZ (à partir de la délibération 2015/136 et jusqu'à 20 H 37 - délibération 2015/149) - Bernadette POPELIER - Marc DEHEELE - Brigitte VANHERSEL - Fabrice DUHOO - Sandrine KEIGNAERT - Philippe MASQUELIER - Gérard MARIS - Franck BLOMME - Béatrice CHARMET - Jean-Pierre BAILLEUL - Christine REYNAERT - Valentin BELLEVAL - Cécilia LECIGNE - Laurence PEENAERT - David LESAGE - Philippe GANTOIS - Olivier DASSONNEVILLE - Michel LABITTE - Odile SCHRICKE - Béatrice VEIT-TORREZ - Samuel BEVER - Dominique WALBROU - Jacques HERMANT - Yves DELFOLIE - Béatrice DESCAMPS - Jérôme DARQUES (jusqu'à 20 H 15 - délibération 2015/144) - Marie-France QUAEGEBEUR Bernard DEBEUGNY - Roger LEMAIRE - Fabrice DELANNOY - Monique GRYSON - Pascal CODRON -Pascal LASSUE - Joël VERMEULEN - Régis DENAES - Stéphane DIEUSAERT (à partir de la délibération 2015/135) - Luc EVERAERE - César STORET - Jean-Pierre VARLET - Marie-Madeleine CAMPAGNE - Jean-Pierre DZIADEK - Carole DELAIRE - Jean-Pierre BATAILLE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS Dorothée DEBRUYNE – Stéphane CASTANEDA-NUNEZ – Irène VISTICOT – Eddie BOULIER – Jean-Paul SALOME - Cécile BOUQUET - Eric SMAL - Emmanuel VERMEULEN - Myriam DECLERCK - Emidia KOCH -Christian BELLYNCK

<u>Absents suppléés (6)</u>: Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Dominique DERAY par Joël VERMEULEN – Jean-Luc DEBERT par Régis DENAES – Elisabeth GRESSIER par Stéphane CASTANEDA-NUNEZ – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

Procurations (12): Jean-Marie BOULINGUIEZ à Bénédicte CREPEL — Sébastien MALESYS à Damien DEKNEUDT (à partir de 20 H 07 — délibération 2015/143) — Danielle MAMETZ à Joël DEVOS (à partir de 20 H 37 — délibération 2015/149) — Jacques NUNS à Pierre BOURGEOIS — Fabrice PERLEIN à Christine REYNAERT — Sabine TRYHOEN à Jean-Pierre BAILLEUL — Jacqueline VANDAELE à Valentin BELLEVAL — Pascal DECOOPMAN à Odile SCHRICKE — Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT — Janine JOSSON à Monique GRYSON — Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY — Daniel DOYER à Michel LABITTE

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Votants: 80

Secrétaire de séance : Marie-Madeleine CAMPAGNE

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'agricle L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pierre BATAILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2015 Reçu en préfecture le 06/10/2015

Affiché le

ID: 059-200040947-20150928-DEL2015 148-DE

===

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION 2015/148

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser - Commission Locale de l'eau -Avis sur le Plan de Gestion Durable et le Règlement du SAGE

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Les SDAGE fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Les SAGE sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales.

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

Il énonce, les priorités à retenir, en tenant compte :

- de la protection du milieu naturel aquatique,
- des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau,
- de l'évolution prévisible de l'espace rural,
- de l'environnement urbain et économique,
- de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau,
- et des contraintes économiques.

Long d'environ 78 km, l'Yser prend sa source à Buysscheure dans le Nord et court se jeter à Nieuport en Belgique. La rivière et son bassin versant impacte la partie nord du territoire de la CCFI.

Le périmètre du SAGE Yser est défini par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005. Il comprend 39 communes du département du Nord pour un territoire de 381km².

Les enjeux du SAGE de l'Yser s'articulent autour de 4 thèmes principaux :

- La qualité de l'eau : l'objectif commun à tous les européens est d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau pour 2015.
- La prévention des inondations : le bassin versant de l'Yser est fréquemment touché par des inondations
- la préservation du patrimoine naturel : les mares, les prairies humides, les bois humides sont des milieux qui recèlent une grande diversité d'espèces qu'il faut préserver.
- la coopération transfrontalière : l'Yser est un fleuve Européen, le SAGE tient compte de cette caractéristique en travaillant avec les partenaires Flamands.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration du SAGE. Elle est le cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décision. La composition de la CLE est définie par un arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2008 et elle se répartit de la facon suivante :

- 50% des membres : élus des collectivités locales
- 25% des membres : représentants des usagers et des associations
- 25% des membres : représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE.

Envoyé en préfecture le 06/10/2015

La loi du 21 avril 2004 (n°2004-338) transposant la Directive Cadre Européenne sur l'Eau indique que les documents d'urbanismes tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCO) 2004 (

Ainsi, le SAGE de l'Yser aura une incidence sur le SCOT de Flandre Intérieure en cours de révision et le PLUI en cours d'élaboration.

En décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA n°2006-1772) renforce encore cette portée juridique.

Cette prise en compte repose notamment sur le règlement du SAGE qui édicte des règles pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

C'est un document opposable aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE.

C'est cet ensemble règlementaire arrêté par Délibération 2015-01 de la CLE du SAGE de l'YSER qui est soumis à la consultation administrative et donc à l'avis de la CCFI.

Considérant la consultation administrative opérée par la CLE du SAGE de l'Yser.

Considérant que la CCFI doit formuler un avis pour le 9 novembre au plus tard

Il vous est donc proposé:

d'émettre un avis sur le plan d'aménagement et de gestion durable.

Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le Conseil Communautaire, émet, à l'UNANIMITE, un avis FAVORABLE AVEC RESERVES sur le plan d'aménagement et de gestion durable.

Les réserves émises sont les suivantes :

PAGD:

La loi précise que le PAGD « définit les conditions de réalisation des objectifs (...) notamment en évaluant les moyens financiers (...) ». Or, aucun élément financier n'est précisé.

Les dispositions relevant de la reconquête écologique des cours d'eau ne précisent pas si les becques/fossés sont identifiés comme des cours d'eau.

· Règlement et documents cartographiques :

La règle relative à la continuité écologique des cours d'eau (R3) ne précise pas si les becques/fossés sont identifiés comme des cours d'eau.

Programme d'actions :

Les fiches-actions ne font pas apparaître de budget, ni de partenaires financiers pressentis.

Il conviendrait d'inscrire la CCFI en tant que partenaire, de par sa compétence urbanisme (élaboration du PLUI et facilitateur en matière foncière).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

SNORE INT

Séance du Conseil de Communauté, A Bailleul, le 28 septembre 2015 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean Rierre BATAILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2015 Reçu en préfecture le 06/10/2015 Affiché le

Délibération rendue exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le : 0 6 0CT. 2015 et de la publication ou notification le : 0 6 0CT. 2015

Le Président AUTE DE COMPANIE DE COMPANIE

Intégration des remarques formulées :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) émet un <u>avis favorable avec</u> <u>réserve</u> sur ces documents de SAGE. Parmi les réserves émises, la CCFI regrette :

- qu'aucun moyen financier ne soit précisé dans la mise en œuvre du PAGD et du Programme d'actions du SAGE :
- → Un premier travail de définition de l'enveloppe financière associée à la mise en œuvre du SAGE avait été réalisé dans les premières versions de ce document de planification. Au vu des bouleversements successifs de la carte territorial (suppression / maintien des Départements, définition de la prise de compétence GEMAPI, date de prise de compétence des EPCI-FP sur le volet assainissement / eau potable et substitution vis-à-vis des syndicats en place, …) la CLE a pris le parti de ne pas chiffrer son plan d'actions.

La faisabilité de celui-ci dans les six années de mise en œuvre du SAGE a néanmoins été calibrée avec l'ensemble des partenaires en présence afin que celui-ci soit le plus réaliste possible sans pour autant préjuger des capacités financières à venir de chacun des acteurs.

- que les dispositions et règle relevant de la reconquête écologique des cours d'eau ne précisent pas si les becques / fossés sont identifiés comme des cours d'eau :
- → Les dispositions relevant de la reconquête écologique des cours d'eau s'appuient sur la cartographie des voies d'eau établie par la DDTM du Nord et disponible sur le site Internet suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation_des_voies_eau_Nord.map

La CLE a décidé d'ajouter la CCFI dans chacune des actions en lien avec l'urbanisme et la maîtrise foncière de terrain (actions A3, A4, A6, B13, B17, C2 et C4).



PRÉFET DU NORD

Lille, le

2 3 OCT. 2015

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Nos réf.: SEE/AT/CT/2015-AdmSage

Vos réf. :

Affaire suivie par :

catherine-d.thomas@nord.gouv.fr

Tél.: 03 28 03 84 02 - Fax: 03 28 03 83 80

Courriel: ddtm-see@nord.gouv.fr

Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser U.S.A.N. 5 rue du Bas CS 70 007

Radinghem-en-Weppes 59 481 HAUBOUDIN CEDEX

Objet : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yser. Avis du Préfet de département sur le projet de SAGE Yser.

Monsieur le Président,

Vous avez transmis aux services préfectoraux pour avis, en date du 24 juin dernier, le projet du SAGE de l'Yser, ce dont je vous remercie. Je tenais à souligner l'important travail réalisé par la Commission locale de l'Eau.

Après examen des divers documents le composant, je vous prie de bien vouloir trouver, joint à ce courrier, l'avis des services de l'État sur le projet du SAGE de l'Yser.

Mon service se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental

des terri oires et de la mer

Philippe LALART

59042 Lille Cedex

SAGE DE L'YSER

Par délibération en date du 10 février 2015, la CLE du SAGE de l'Yser a adopté son projet de SAGE et décidé de mettre en œuvre la procédure de consultation administrative, conformément aux Articles. L212-6 et R212-38 du code de l'environnement (CE) (saisine du comité de bassin).

Parallèlement à cette consultation, la CLE transmet pour avis le projet de SAGE et le rapport environnemental au préfet de département qui se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier en vertu des articles L 122-7 et R122-21 du code de l'environnement.

En vertu de l'Art. R212-44 du CE, « le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le SAGE ou saisit la CLE en vue de la révision de celui-ci ».

La DDTM du Nord, service technique du préfet responsable de la procédure, a analysé les différents documents adoptés par la CLE.

1.REMARQUE PRELIMINAIRE

Le SAGE Yser se compose des documents suivants :

-un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), à l'appui duquel est ajouté un programme d'actions déclinant par thématiques du SAGE les réalisations prévues pendant sa durée et les indicateurs de suivi.

-un règlement et ses documents cartographiques.

-le SAGE est par ailleurs complété par l'évaluation environnementale, conformément aux Articles. L122-4. L122-6. R122-17. R122-19, 20 et 21 du CE, sous la forme d'un rapport environnemental.

-un plan d'action en lien avec les cinq thématiques du SAGE.

Sur ce territoire à vocation majoritairement agricole, sur lequel la maîtrise de la circulation de l'eau est une préoccupation majeure, les **enjeux primordiaux** identifiés par les services de l'État sont les suivants :

- la limitation des pollutions diffuses Au-delà du cadrage réglementaire et des actions nationales (programme d'application de la directive nitrates, ECOPHYTO), il est sans doute intéressant de renforcer localement la bonne gestion des intrants agricoles et non agricoles.
- le renforcement d'une vision globale de la gestion des cours d'eau et fossés, avec des techniques plus respectueuses des milieux,
- la gestion des eaux pluviales : c'est une priorité pour ne pas augmenter le ruissellement et les risques inondation. Le SAGE est le meilleur vecteur pour rappeler cette contrainte dans la planification infra-territoriale les projets d'aménagement du territoire.

2. EXAMEN DES DOCUMENTS DU SAGE

2. 1. le programme d'aménagement et de développement durable (PAGD).

-remarque générale.

Certaines remarques formulées ici ont été exposées au cours des diverses commissions du SAGE. Certaines dispositions sont intéressantes dans leur intention d'apporter une plus-value dans les actions à réaliser dans le cadre du SAGE (D10-D11-D27-D30 et 31).

Toutefois, l'examen des documents met en évidence que de nombreuses dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ne sont pas prescriptives et constituent de simples rappels réglementaires.

La disposition D2 relative à l'organisation d'exercices de sécurité ne relève pas de la démarche SAGE. Le rappel de la mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) est un rappel de mesures

réglementaires devant normalement être assurées. Elles peuvent être rappelées comme données de cadrage global, mais non comme une disposition du SAGE. Des remarques du même ordre pourraient être faites pour les dispositions D9, D28.

Une telle disposition consisterait plutôt à affirmer le rôle de la CLE de sensibiliser les maires à l'exercice plein de leur pouvoir de police et d'émettre systématiquement des avis sur les dossiers sur lesquels elle est consultée. Toutes les communes du bassin versant n'ont pas l'obligation d'établir un PCS.

Le diagnostic du territoire met en avant un bassin versant soumis tant à des pressions urbaines qu'agricoles. Pour autant, peu de dispositions prescriptives ou règles concerne le monde agricole, en particulier la limitation des pollutions diffuses.

-l'amélioration de la qualité de l'eau

L'état écologique de la masse d'eau Yser est mauvais, tant du point de vue état chimique qu'écologique. Le paramètre déclassant du bon état chimique (hors HAP) est l'isoproturon (un herbicide) et à l'état écologique dégradé est liée à la présence en excès de matières phosphorées et azotées.

A ce titre, l'état des lieux du SAGE a identifié la réduction des pesticides comme enjeu majeur pour préserver l'alimentation en eau potable des populations belges.

C'est pourquoi il est attendu du SAGE des préconisations plus ambitieuses en matière de réduction des substances utilisées et la mise en place d'actions collectives permettant l'échange de bonnes pratiques entre exploitants mais aussi entre collectivités.

Concernant la disposition 23, relative à la mise en place d'actions pilotes en matière de bassin et/ou fossé tampon à l'aval des réseaux de drainage, il est proposé de développer des dispositifs de traitement au-delà d'actions pilote déjà expérimentées sur le bassin Artois-Picardie.

La disposition 19, portant sur la réalisation d'inventaires sur les rejets directs au milieu naturel, est intéressante, toutefois, elle pourrait être limitée dans un premier temps à la cartographie des rejets en y incluant les rejets directs de drainage. En effet, 74 % de la surface agricole du bassin versant est drainée.

Un travail sur les effluents issus du lessivage des routes pourrait également être mené pour compléter l'action B17 du programme d'actions du SAGE.

Le futur SDAGE, et notamment la disposition A 1-2 « Améliorer l'assainissement non collectif », prévoit notamment que les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif sont définies par les SAGE (arrêté du 27/4/2012). Le plan d'action du SAGE prévoit de définir ces dernières en 2017, cette action est effectivement prioritaire compte tenu de l'état dégradé de l'Yser par l'azote et le phosphore et la part importante d'habitations en assainissement non collectif.

-En page 28, le SAGE mentionne la possibilité d'étendre le traitement du phosphore aux stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitants, cette disposition mériterait d'être prescriptive pour être effective, a minima pour les nouvelles stations.

Si les différents documents soulignent la nécessité de mieux comprendre le fonctionnement de la nappe souterraine, tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif, aucune disposition n'est prévue pour répondre à ce besoin.

-les zones humides (dispositions D42-D43-D44)

Les zones humides représentent un enjeu global d'intérêt général et la doctrine « éviter, réduire, compenser » doit s'appliquer, sur les zones humides répertoriées comme sur celles qui ne sont pas identifiées.

La formulation de l'objectif 12 « Préserver et restaurer les zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Yser » est restrictive, il convient de l'élargir à l'ensemble des zones humides identifiées ou non sous peine d'incompatibilité avec le code de l'environnement et le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 préconise dans sa disposition A 9-4 d' « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE ». Elle prévoit notamment que les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

La nécessaire mise en compatibilité avec ce futur SDAGE sera l'occasion de hiérarchiser les modalités de préservation des zones humides.

L'inventaire des zones humides ne pouvant être exhaustif, un seul critère d'identification de la zone humide ayant été retenu et l'ensemble des fonctionnalités ne pouvant être pris en compte à l'échelle d'un SAGE, tout projet est susceptible de faire l'objet d'investigations complémentaires à l'occasion du dépôt d'un dossier loi sur l'eau (Arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 sur la définition et la délimitation des zones humides). Il est important que les porteurs de projet en soient informés.

-la gestion des eaux pluviales.

En ce qui concerne cette thématique, il pourrait être utile d'ajouter dans le PAGD une disposition incitant les collectivités à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des mesures visant à limiter l'imperméabilisation chez les particuliers (% de surface imperméabilisée maximum, interdiction de macadam...).

La disposition 3 visant l'élaboration du zonage pluvial est certes un rappel d'obligation, qui a le mérite cependant de fixer une échéance incitant les collectivités à le réaliser. Un suivi rigoureux de cet objectif devra être assuré.

Dans les différentes dispositions traitant du sujet des eaux pluviales, la règle de l'infiltration dès que possible, prévue par le SDAGE doit être réaffirmée.

Il conviendrait par ailleurs, de proscrire le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire sauf impossibilité. Dans ce dernier cas, les gestionnaires de réseaux devront évaluer les modalités afin de pouvoir respecter leurs propres obligations en matière de gestion des réseaux vis-à-vis de la police de l'eau.

-la continuité écologique

Le cours d'eau de l'Yser – et ses affluents – est très anthropisé, il est d'une manière globale, significativement perturbé (lit mineur, rectifié et recalibré en grande partie, peu de diversité d'écoulement, enfoncement du lit mineur le déconnectant de ses annexes alluviales, ripisylve vieillissante voire absente d'où une mauvaise stabilité des berges). La continuité écologique reste en revanche effective sur le cours d'eau avec toutefois quelques aménagements causent des discontinuités en période d'étiage pour la faune piscicole.

La disposition 38, relative à la possibilité de fermeture de cours d'eau et doit être supprimée car incompatible avec le code de l'environnement : la mention « ou s'ils permettent de lutter contre les inondations » est a priori inutile dans la mesure où la lutte contre les inondations est d'intérêt général.

La formulation de disposition 39 manque de clarté et suscite une confusion entre les sujets relatifs d'une part à la continuité écologique et d'autre part à la lutte contre les inondations.

Elle pourrait être reformulée comme suit :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales (restauration de berges nécessaires au rétablissement de la connectivité latérale des cours d'eau) dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

Pour atteindre cet objectif, les zones humides, à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations ».

Par ailleurs, on remarque que la disposition 39 ne fait référence qu'aux zones humides inventoriées par le SAGE. Or, il faut rappeler que toutes les zones humides présentes peuvent jouer un rôle dans la lutte contre les inondations.

La référence à la DDTM 59 dans la disposition 40 (« projets de rectifications de tracés des fossés identifiés par la DDTM 59 »), doit être remplacée par « le service de la police de l'eau du Nord ».

-la prévention des inondations

Les risques d'inondation se sont accrus par les aménagements hydrauliques, agricoles et urbains sur le territoire du SAGE, et ont contribué à amplifier le risque d'inondation notamment sur la partie belge du bassin versant.

L'Agence régionale de santé (ARS) préconise l'application des mesures relatives aux bâtiments publics définies dans la circulaire du 14 août 2103 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondations et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondations.

Ainsi pour les établissements de santé et médico-sociaux, les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau potable, l'implantation se fera en dehors de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent en toute circonstance aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et que les planchers des bâtiments soient situés au-dessus de la côte estimée, correspondant à un événement extrême.

Pour les établissements sanitaires, il est conseillé d'identifier les coupures potentielles d'infrastructures routières à l'échelle du grand territoire qui pourraient compliquer l'accessibilité des véhicules d'urgence. Pour les établissements médico-sociaux (EHPAD, maisons de retraite, foyers logements, ...), fortement impactés par l'aléa inondation, il convient de mieux répertorier ceux-ci pour gérer efficacement l'évacuation en sécurité des personnes fragiles.

Une cartographie des établissements médico-sociaux et sanitaires du territoire serait donc utile. Il importe, en outre, de vérifier que les plans de continuité d'activité (PCA) des établissements sanitaires et médico-sociaux prévus par la réglementation intègrent la problématique inondations, en articulation avec leurs plans blancs et bleus.

2.2. le règlement

Le règlement propose cinq règles qui reprennent la réglementation applicable, hormis l'extension de la compatibilité des rejets des IOTA avec l'objectif de qualité du milieu naturel.

Si ces règles ont le mérite d'être regroupées dans ce document et donc de présenter un intérêt pour la conception en amont des projets, d'autres règles pourraient être édictées, notamment en ce qui concerne les rejets (« inciter au renforcement du contrôle des ANC », « sensibiliser les collectivités à mieux connaître et à la nécessaire optimisation des réseaux et des stations d'assainissement », « inciter la profession agricole à l'échange et à l'évolution des pratiques »). Des propositions de règles sont même attendues sur les pollutions diffuses.

D'autres pourraient porter sur la gestion des cours d'eau, sur l'emploi de techniques douces, sur la lutte contre les espèces invasives, sur la gestion différenciée, sur l'emploi d'espèces locales adaptées, sur les modalités d'entretien du lit du cours d'eau et du régalage, sur la réduction voire l'interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires le long des cours d'eau.

-examen du règlement :

- Règle 1 : la CLE en date du 10 février 2015, approuvant le projet de SAGE a reformulé la règle 1.
- Règle 3 : la référence à l'Art R121-3 du code de l'urbanisme semble erronée et il faudrait la retirer.
 Par contre, il est nécessaire de garder l'article L211-7 du code de l'environnement. La lutte contre les inondations est d'intérêt général, il n'est pas utile de le rajouter.
- Règle 4: toutes les zones humides sont à prendre en compte, pas uniquement celles cartographiées par le SAGE en tant que zones humides prioritaires.
 La formulation sur l'assèchement total ou partiel d'une zone humide est maladroite, car elle laisse à penser que l'action est permise ou facilitée sur simple justification de l'intérêt général.
 On pourrait reformuler ainsi:
 - « ces opérations, si elles sont décidées, doivent revêtir le caractère d'intérêt général, comme

défini par l'art. L121-9 du code de l'urbanisme . La cartographie des zones humides identifiées est annexée au document ».

- Règle 5 : elle n'est pas en conformité avec le SDAGE
 - -dans la définition du débit de fuite d'un projet d'aménagement rejetant au milieu superficiel, l'infiltration n'est pas citée.
 - -dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales : les bassins versants ne sont pas forcément repris dans les ouvrages donc dans le dimensionnement.
 - On observe que la dernière phrase relative aux ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés pour une période de retour de 100 ans a été enlevée par rapport à la version en date du 10 octobre 2014.
 - La nécessité de gérer les eaux pluviales à l'échelle du projet afin de ne pas surcharger les réseaux existants est rappelée (cf.doctrine « eaux pluviales » du SPE du Nord).
 - -recours aux techniques alternatives : il est fait une confusion entre ouvrage de tamponnement et technique alternative (un bassin est un ouvrage de tamponnement, mais pas une technique alternative).
 - -Concernant la gestion des eaux pluviales, la doctrine eaux pluviales du département du Nord s'applique, sauf si le SAGE émet des dispositions plus contraignantes.

2.3. l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'articule autour des huit thématiques requises dans le cadre de l'article R 122-20 du CE: présentation générale, description de l'état initial de l'environnement, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs, exposé des effets probables de la mise en œuvre du plan, présentation d'indicateurs de suivi, présentation des méthodes et résumé non technique. Sur la forme, le contenu du rapport répond globalement aux 8 éléments définis par l'article R122-20 du CE. Il faut noter que le SAGE a intégré dans son document la révision du SDAGE (période 2016-2021), ce qui permet la lecture entre les dispositions respectives des deux documents et la prise en compte du SDAGE par le SAGE en termes de compatibilité.

- -en page 24, le SAGE indique que la stratégie est basée sur trois principes, dont le premier est « l'application de la réglementation en vigueur »: cette affirmation n'est pas un élément de stratégie et relève du simple respect de la réglementation.
- -P 31 : attention à la rédaction relative aux ZH : « la destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement réduite voire stoppée » : la formulation est assez maladroite. Il serait préférable de citer d'emblée l'application de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». D'autre part, la préservation ne doit pas être appliquée aux seules zones humides identifiées comme prioritaires par le SAGE, mais doit l'être également à toutes le zones humides.

2.4. le plan d'actions

Certaines actions relèvent de la réglementation et ne devraient pas figurer en tant qu'actions puisqu'en fait, il ne s'agit que de l'application de la réglementation en vigueur. De fait, le plan d'actions manque parfois d'ambition. Enfin, les actions seraient à prioriser en fonction des enjeux du SAGE.

L'action B.10 veut notamment promouvoir le recours aux buses anti dérives le long des cours d'eau BCAE. Il faut étendre l'action à tous les cours d'eau, en rappelant que les ZNT (zones non traitées) sont relatives aux « points d'eau ».

La fiche B.11 présente un objectif de réalisation et de suivi à hauteur de 30 % alors qu'il faudrait ambitionner les 100 %.

Sur la thématique particulière de la pollution par les nitrates et les phytosanitaires, il semble important pour le territoire de l'Yser et l'amélioration de la qualité des eaux de créer une démarche collective préventive plutôt que curative autour de la problématique de la pollution.

3. cohérence du SAGE avec les SAGE voisins

Le SAGE de l'Yser est limitrophe de trois SAGE approuvés : Audomarois, Delta de l'Aa, et Lys, avec quelques communes qui sont situées sur deux SAGE.

Des enjeux communs existent entre le territoire de l'Yser et les territoires voisins et les objectifs du SAGE Yser sont cohérents avec ceux des SAGE voisins. Il faut également noter que la masse d'eau superficielle du SAGE de l'Yser n'est pas liée à celles des autres SAGE. Dans le cas de ce schéma, il n'y a pas de notions de dépendance amont-aval des masses d'eau.

Au-delà de la cohérence des objectifs des PAGD, il faut s'assurer que les règlements soient compatibles. Concernant les zones humides protégées par les règlements, les zonages de chaque SAGE ont été établis sur leur bassin hydrographique et non sur la totalité de leur périmètre administratif (communes entières), il n'y a donc pas de superposition des zonages.

La cohérence du projet de SAGE de l'Yser avec les SAGE limitrophes est satisfaisante.

4. Conclusion

Il semble important que le SAGE puisse évoluer sur les thématiques de l'amélioration de la qualité des eaux (assainissement, réduction de la pression phytosanitaire et nitrates), de la préservation et la restauration des zones humides et dans une moindre mesure de la gestion des eaux pluviales.

Concernant les autres dispositions, règles et actions, le SAGE de l'Yser apparaît comme un outil pouvant répondre aux orientations du SDAGE Artois-Picardie et aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Intégration des remarques :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

o <u>Remarques générales :</u>

La disposition D2 du PAGD du SAGE de l'Yser constitue effectivement un rappel des obligations réglementaires liées à la prescription d'un PPRI sur ce bassin versant. Toutes les communes ne sont pas concernées par ce PPRI et c'est pourquoi la CLE a souhaité rappeler dans cette planification opposable aux documents d'urbanisme cet objectif de préparation de la gestion de crise. Les récents évènements survenus dans le sud-est de la France et l'intervention de Mme le Ministre de l'Environnement à propos de la labellisation des candidatures à l'appel à projets « PAPI » montrent l'insuffisance de la préparation à la gestion de crise sur les territoires et met en évidence leur caractère indispensable pour sauver des vies humaines. Ainsi, même si cette disposition ne constitue qu'un rappel réglementaire, il est apparu du devoir des représentants de la CLE de rappeler ces éléments et de « profiter » du caractère opposable des documents du SAGE pour marteler une nouvelle fois ces obligations, en appui des politiques menées par l'Etat.

o L'amélioration de la qualité de l'eau :

L'état chimique et écologique des cours d'eau du bassin versant de l'Yser est effectivement mauvais.

La réduction des concentrations de pesticides constitue un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :

- O Réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17) en :
 - Mobilisant les communes et intercommunalités pour la signature de la Charte d'entretien des espaces publics et la mise en œuvre de ses préconisations;
 - Mettant aux normes les locaux de stockage communaux et intercommunaux de produits phytosanitaires;
 - Réduisant l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics et chez le particulier;
- Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et <u>sur lequel se sont</u> <u>engagés les syndicats agricoles</u> en :
 - Favorisant l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles ;
 - Promouvant le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...);

- Raisonnant les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires :
 - Supprimer le recours aux molécules phytosanitaires à risque ;
 - Choisir des variétés culturales moins exigeantes en azote ;
- Faisant de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision : les documents de suivi des pratiques de fertilisation et phytosanitaires sont des documents administratifs parfois lourds à compléter. Ceux-ci sont le plus souvent confiés à des cabinets spécialisés et ne sont pas exploités par l'agriculteur pour raisonner son intervention sur la parcelle;
- Réduisant l'usage des produits phytosanitaires en agriculture :
 - Mettre en place des aires de remplissage et de lavage du matériel;
 - Promouvoir le recours aux buses anti-dérives le long des cours d'eau :
 - Augmenter la part de désherbage mécanique ;
 - Mettre à jour le registre phytosanitaire et respecter les règles de dilution en champ.

Bien que définient sur la base du volontariat, ces actions résultent d'un consensus local sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. L'animation territoriale en place, l'implication de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas de Calais dans la mise en œuvre de ces préconisations ainsi que notre volonté commune de « mettre en place des actions collectives permettant l'échange de bonnes pratiques entre exploitants mais aussi entre collectivités » doit permettre d'améliorer de façon durable la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Yser. Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

S'agissant de la disposition 23 du PAGD du SAGE de l'Yser, la CLE prend bonne note de la volonté de voir étendue la mise en œuvre de cette action au-delà de l'action « pilote ». Ceci étant, la CLE rappelle que les opérations de drainage réalisées aujourd'hui sont conduites le plus souvent sous les seuils de la réglementation. Ainsi, dans ces conditions, la définition d'une mesure d'automatisation de ces bassins / fossés ne saurait être suivie d'effets sur le terrain.

La possibilité d'étendre le traitement du phosphore aux stations d'épuration de plus de 2 000 équivalents habitants fait d'ores et déjà l'objet d'une mesure prescriptive puisqu'elle figure au sein de la disposition 16 du PAGD (opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau).

De la même façon, la disposition 54 du PAGD du SAGE de l'Yser demande à ce que « les collectivités territoriales, leurs groupements, les industriels, la profession agricole et l'autorité administrative veillent à l'usage pérenne de la ressource en eau souterraine de la nappe des Sables du Landénien des Flandres ».

o Les zones humides :

Les documents du SAGE de l'Yser ont pour fonction de définir la stratégie d'intervention de la CLE sur le bassin versant et non de se substituer au Code de l'environnement ou au SDAGE. L'objectif 12 du PAGD du SAGE de l'Yser n'a donc pas pour vocation à restreindre le champ d'intervention de la réglementation nationale mais à préciser celle-ci sur la base des éléments compilés dans le cadre de ces 9 années d'élaboration.

Suite à la remarque formulée, la CLE a néanmoins décidé d'étendre la définition de cet objectif 12 à l'ensemble des zones humides du territoire, même si le SAGE, dans sa stratégie d'intervention, ne dispose pas des moyens nécessaires à la conduite d'opérations sur ces autres zones humides.

S'agissant de la compatibilité du SAGE avec la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, la CLE rappelle que la stratégie d'intervention définie sur la thématique des zones humides prescrit des mesures opposables tant sur le volet restauration, préservation que sur le volet agricole. En effet, l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser a été réalisé à la parcelle et a bénéficié d'une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides. Le croisement de ces fonctionnalités avec les enjeux du territoire (lutte contre les inondations, restauration de corridors écologiques, ...) a permis de définir des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Sur ces zones humides prioritaires, la CLE a décidé de :

- o **préserver** ces zones en considérant exclusivement l'évitement lors de projets d'aménagement,
- o de lancer une démarche de prospection foncière pour négocier et mettre en œuvre des actions de **restauration** sur chacune d'entre elles.

Sur les autres zones humides, dites « zones humides du SAGE », la CLE a décidé de :

- o **préserver** ces zones selon la doctrine « éviter, réduire, compenser »,
- o communiquer pour solliciter le volontariat en vue de la mise en œuvre d'actions de **restauration** de ces « zones humides du SAGE ».

Sur le **volet agricole**, la CLE a défini dans la fiche action C4 du programme d'actions du SAGE de l'Yser de mettre en œuvre des actions permettant « le maintien de l'élevage herbager ».

En conséquence, la CLE du SAGE de l'Yser considère avoir répondu à l'ensemble de ces sous-critères, ceci d'autant plus que la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précise en fin de paragraphe que « Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Toutefois, la CLE a décidé que ce travail de sous-zonage de ces zones humides serait réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE conformément à cette disposition du SDAGE et à l'aide des résultats du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL Nord – Pas de Calais.

Le caractère non exhaustif de l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser est repris au niveau de chacune des cartographies de zones humides du PAGD du SAGE. La CLE a décidé d'ajouter cette mention dans le corps du PAGD et sur chacune des cartes de zones humides du Règlement du SAGE.

o <u>La gestion des eaux pluviales :</u>

La DDTM propose qu'une disposition visant à limiter l'imperméabilisation des sols chez les particuliers (% imperméabilisation des sols, interdiction du macadam, ...) soit définie dans les documents du SAGE. La CLE du SAGE de l'Yser a retenu comme stratégie sur ce volet de rendre obligatoire la réalisation d'un zonage pluvial dans les documents d'urbanisme dans les 6 ans suivant l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. La définition de ce zonage pluvial permet aux documents d'urbanisme d'intégrer au règlement du PLU des prescriptions précises et adaptées au contexte locale.

La règle de l'infiltration dès que possible a longuement été débattue en CLE et en commission thématique. Il s'est avéré, au fil des discussions que les sols du bassin versant sont particulièrement imperméables. En outre, la définition de cette disposition dans les documents du SDAGE impose de fait sa prise en compte obligatoire dans les projets d'aménagement. L'intégration de celle-ci dans le SAGE ne constituerait ainsi qu'une redite de ce document supérieur. La CLE a néanmoins décidé de retenir cette proposition et de l'intégrer aux différentes dispositions / règles traitant de la gestion des eaux pluviales.

Concernant le déraccordement des eaux pluviales du réseau, la CLE du SAGE de l'Yser a défini la disposition D15 visant justement à éviter ces rejets directs au réseau.

o La continuité écologique :

La disposition 38 du PAGD du SAGE de l'Yser ne vise pas à permettre les opérations de fermeture de cours d'eau mais à les « proscrire ». D'autre part, le code de l'environnement n'interdit pas la fermeture de cours d'eau mais impose que ce type d'opérations fasse l'objet d'un dossier réglementaire de demande d'autorisation / de déclaration, conditionnant la réalisation de ces travaux sur le lit mineur (art. R.214-1 du Code de l'environnement). La volonté de la CLE, au travers de cette disposition, est donc de durcir les conditions d'acceptation de ce type d'intervention en les limitant aux projets d'intérêt général (distinction que ne fait pas actuellement le code de l'environnement). Toutefois, au vu de l'avis rendu par la DDTM, la CLE a décidé de retirer le second paragraphe de cette disposition.

Suite à la remarque formulée, la CLE a décidé de réécrire la disposition 39 :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser préserver et/ou restaurer la possibilité de mobiliser les zones humides inventoriées et figurant sur la carte n° 2 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3) afin de lutter contre les inondations.

Pour ce faire, toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales zones humides (exemple de la restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) sont entreprises dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations. »

La référence à la DDTM dans la disposition 40 du PAGD a été corrigée par « le service de police de l'eau du Nord ».

o <u>La prévention des inondations :</u>

La CLE, en collaboration avec l'USAN, a déposé un dossier de candidature à l'appel à projets Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention qui a été labellisé en avril 2014. Ce PAPI prévoit l'identification de l'ensemble des dommages causés par les différentes occurrences de crues à étudier dans le cadre de cette démarche PAPI, dont ceux sur les établissements sanitaires et médico-sociaux. S'agissant des plans de continuité d'activité (PCA), la CLE s'étonne que la DDTM demande ici de s'assurer du respect d'obligations d'ordre réglementaire alors que la définition de mesures dans les documents du SAGE sur le volet des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) lui a été reprochée.

- Le Règlement:

Le Règlement d'un SAGE est un document opposable aux tiers lors de l'instruction de projets touchant aux milieux aquatiques. Ainsi, les acteurs de la CLE s'étonnent que la formulation d'une règle de ce Règlement puisse débuter par « inciter », « sensibiliser », … comme le suggère cet avis de la DDTM, faisant ainsi référence à des actions qui n'imposent, de fait, aucune contrainte réglementaire.

S'agissant de la définition de règles à l'attention de la profession agricole, la stratégie d'actions de la CLE s'appuie sur le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. Cette dynamique territoriale, basée sur une relation de confiance construite avec la profession agricole, doit permettre d'engager des actions ambitieuses d'amélioration de la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents. En outre, ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

La référence faite à l'article R121-3 du code de l'urbanisme est effectivement erronée. Celleci a été supprimée.

La CLE a décidé de reformuler la règle 4 selon les termes ci-après :

« Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces opérations, si elles sont décidées, sauf s'ils revêtent doivent revêtir le un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils permettent de lutter contre les inondations. La cartographie de ces zones humides prioritaires identifiées est annexée au document (cf. III.A). »

S'agissant de la règle 5, les documents du SAGE doivent respecter une relation de compatibilité et non de conformité avec les documents du SDAGE.

L'infiltration n'est effectivement pas citée dans cette règle car les sols du bassin versant sont particulièrement imperméables. En outre, la définition de cette disposition dans les documents du SDAGE impose de fait sa prise en compte obligatoire dans les projets d'aménagement. L'intégration de celle-ci dans le SAGE ne constituerait ainsi qu'une redite de ce document supérieur. Cette proposition a néanmoins été formulée et validée par la CLE.

L'objectif de cette règle est d'amener tout porteur de projet à calculer le débit transitant par sa parcelle avant aménagement et de le comparer avec le débit à respecter au titre de la doctrine « eau pluviale » des services de l'Etat. Le porteur de projet doit alors retenir la valeur la plus contraignante des deux dans le dimensionnement de son projet et de ses ouvrages de régulation.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la base d'un évènement centennal a été retiré car les conséquences d'une telle règle pour les porteurs de projet de l'application d'une telle règle n'étaient pas soutenables.

Concernant la différence entre techniques alternatives et bassin d'infiltration, il est proposé de reformuler la première du dernier paragraphe de cette règle 5 comme suit :

« Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins d'infiltration...) de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. »

- L'évaluation environnementale :

A propos de la justification de la stratégie d'intervention retenue par la CLE (p.24), il est proposé de modifier le premier tiret en indiquant : « l'application de l'inscription de dispositions venant compléter et préciser la réglementation en vigueur : le préalable incontournable à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin de l'Yser. Les dispositions du présent SAGE sont ainsi formulées en complément de cette réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement »,

En p.31, il est proposé de modifier le 3^{ème} paragraphe de la partie « Déclinaison de la stratégie » par : « La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement évitée, réduite voire stoppée ou compensée. Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ».

- <u>Le plan d'actions :</u>

La mise en œuvre d'actions, même réglementaires, peut nécessiter, pour être efficaces, une animation territoriale. Cette animation territoriale n'existant pas dans l'immédiat, la CLE a décidé d'inscrire celles-ci dans son programme d'actions afin d'atteindre ces objectifs.

S'agissant de la priorisation des actions, un encart en haut à droite des fiches actions indique si les actions évoquées sont de priorité 1 (mise en œuvre la plus rapide possible) ou de priorité 2 (mise en œuvre à moyen terme).

La DDTM propose que la mise en place de buses anti-dérives soit privilégiée sur l'ensemble des voies d'eau du territoire afin de répondre à la réglementation sur les Zones Non Traitées (ZNT). Cette proposition a été soumise et validée par la CLE.

La fiche action B11 évoque un objectif de 30% de réalisation et de suivi des plans prévisionnels de fumures (PPF) alors que la réglementation impose que 100% d'entre eux soient d'ores et déjà mis en œuvre. Or, bien que la conclusion des diagnostics d'exploitations agricoles conduits dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser aient mis en évidence que ces PPF étaient bien réalisés, celle-ci mettaient également en évidence qu'une infime partie d'entre eux étaient réellement utilisés en tant qu'outil d'aide à la décision. En effet, l'élaboration de ces documents est le plus souvent confiée à des cabinets extérieurs qui répondent à la réglementation imposée sans nécessairement faire coïncider les éléments avancés avec les pratiques de l'exploitant. L'objectif de 30% inscrit ici par la CLE du SAGE de l'Yser consiste donc à travailler auprès des exploitants agricoles pour faire du PPF un réel outil de gestion des amendements à l'échelle de l'exploitation. Une reformulation de cette sous action a été validée par la CLE.

Remarques de la DREAL Nord – Pas de Calais



PRÉFET COORDONATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service

Milieux, et ressources naturelles

Affaire suivie par :

Caroline Calvez-moes

Tél: 03 20 40 43 40

Aux

Membres de la CPMNAP

Lille, le 27 août 2015

Caroline.calvez-maes@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur le SAGE de l'Yser

Rôle du comité de bassin

En application des articles L. 212-6 et R. 212-38 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté sur les projets de SAGE et se prononce sur la compatibilité de ceux-ci avec le SDAGE et sur leur cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

2. Le projet de SAGE

Le projet de SAGE de l'Yser a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 10 février 2015. Ce dernier, accompagné du rapport d'évaluation environnemental prévu en application du 5° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, a été adressé le 24 juin 2015 par la CLE au Préfet coordonateur de bassin.

Contexte territorial et enjeux du territoire de l'Yser

Le SAGE de l'Yser se situe dans un bassin peu industrialisé marqué par une activité agricole très développée. L'activité principale est la polyculture-élevage, avec 77 % des terres agricoles occupées par des cultures intensives annuelles. L'élevage est aussi bien représenté avec des élevages porcins, bovins et de volailles. En découlent des paysages très ouverts marqués par une densité importante de cours d'eau et fossés de drainage et la présence relictuelle d'anciennes mares d'abreuvoir. Cette situation a engendré une dégradation des milieux aquatiques par lessivage des sols agricoles et une quasi disparition des zones boisées puisque celles-ci ne représentent aujourd'hui que 1 % du territoire.

Une seule masse d'eau superficielle est définie ici au titre de la DCE, il s'agit de l'Yser dont la désignation en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) est en cours d'étude.

La bassin-versant est marqué par la présence de forts enjeux, décrits dans les parties état des lieux et enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD), en matière de :

- Qualité de la masse d'eau Yser. L'état écologique de cette dernière est mauvais, dû à un mauvais état chimique avec comme paramètre déclassant la présence d'Isoproturon (hors HAP) et à un état écologique dégradé surtout par la présence en excès de matières phosphorées (phosphate, phosphore total) et azotées. Ces pollutions sont essentiellement d'origine agricole et domestique. En revanche, les pressions d'origine industrielles sont relativement faibles sur le bassin, exception faite de quelques grosses industries agro-alimentaires contributrices en phosphore.
- Hydromorphologie de l'Yser et de ses affluents. Le cours d'eau de l'Yser est très anthropisé, il est d'une manière globale significativement perturbé (lit mineur rectifié et recalibré en grande partie, peu de diversité d'écoulement, enfoncement du lit mineur le déconnectant de ses annexes alluviales, ripisylve vieillissante voire absente d'où une mauvaise stabilité ces berges). La continuité écologique est en revanche effective sur le cours d'eau avec toutefois quelques petits aménagements pouvant causer des discontinuités en période d'étiage pour la faune piscicole.
- Les problèmes quantitatifs sur la masse d'eau souterraine du sable des landéniens des Flandres qui est exploitée par la Belgique pour son adduction en eau potable,
- · des zones humides de petite taille et des mares nombreuses,
- des risques d'inondation qui se sont accrus par les aménagements hydrauliques, agricoles et urbains sur le territoire du SAGE, qui ont contribué à amplifier le risque d'inondation sur la cartie belge du bassin versant.

En ce qui concerne l'état des lieux, ce dernier est complet, les enjeux y sont clairement identifiés. Le PAGD liste 63 dispositions ayant pour but l'atteinte des objectifs du SAGE. Le SAGE comprend également un règlement édictant 5 règles relatives à la gestion des rejets ponctuels, à la continuité écologique, à la préservation des zones humides prioritaires du SAGE et à la gestion des eaux pluviales. Il est complété par un plan d'actions qui complète utilement le PAGD et le règlement.

Le SAGE de l'Yser constitue un document lisible et bien présenté.

Eléments de compatibilité

3.1. Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le SAGE ne sera pas approuvé avant la fin de cette année. Afin d'être approuvé par le préfet il doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021. L'examen de la compatibilité a donc été mené avec le projet de SDAGE 2016-2021.

Les dispositions du SDAGE Artois-Picardie (version arrêté le 20 novembre 2009) ont été prises en compte pour l'élaboration du SAGE. Compte tenu du maintien d'une grande partie des dispositions du SDAGE précédent, et de la cohérence globale des orientations des deux documents, il y a une compatibilité du projet de SAGE Yser avec la majorité des dispositions du projet de SDAGE 2016-2021, à l'exception des dispositions suivantes :

 A 1-2 Améliorer l'assainissement non collectif, qui prévoit notamment que les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif sont définies par les SAGE (arrêté du 27/4/2012). Le plan d'action du SAGE prévoit de définir ces zones pour 2017, ce qui nécessitera alors une modification du SAGE.

Compte tenu de l'état dégradé de l'Yser par l'azote et le phosphore, et de la part importante d'habitation en assainissement non collectif sur le bassin de l'Yser, le délai inscrit dans le plan d'action du SAGE devra impérativement être respecté.

- A 9-4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE, disposition qui prévoit notamment que les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :
 - les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires
 - des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.
 - les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Le SAGE Yser a identifié quelques zones humides prioritaires, pour lesquelles il permet une protection importante par la règle 4. Cependant, les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires et les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et la préservation des zones humides n'ont pas été définies. Il faut également noter que les zones prioritaires ont été définies en retirant les zones humides remarquables pour lesquelles les collectivités avaient des projets d'urbanisation, ce qui ne correspond pas aux objectifs des zones humides à préserver de la disposition 9-4 du projet de SDAGE.

Le SAGE doit donc être complété pour permettre une meilleure préservation des zones humides. Ce complément pourra être réalisé à partir des études déjà menées pour inventorier et évaluer les fonctionnalités des zones humides.

 A11-8 Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE : Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.

L'enjeu pesticide a été identifié dans l'état des lieux en lien notamment avec l'usage pour l'alimentation des populations belges. Le SAGE a défini quelques dispositions et actions qui visent à réduire l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités. Une disposition (23) vise également à mettre en place des actions pilotes en matière de bassin tampon à l'aval des réseaux de drainage.

Compte tenu de l'importance des surfaces drainées dans le bassin de l'Yser (¾ de la surface agricole) et des études déjà publiées, qui démontrent l'efficacité de ces dispositifs pour abattre les nitrates, mais aussi une bonne partie des produits phytosanitaires, il est proposé que la mise en œuvre du SAGE permette de renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité des eaux de drainage, en intégrant ces rejets (au moins partiellement) à l'étude rejets prévue dans le plan d'actions et en développant les dispositifs de traitement au delà d'actions pilotes.

Concernant l'ensemble des autres dispositions, règles et actions, le SAGE de l'Yser apparaît comme un outil opportun pour atteindre les orientations du SDAGE Artois-Picardie et ainsi les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

3.2. Cohérence avec les SAGE limitrophes

Le SAGE de l'Yser est limitrophe de trois SAGE approuvés : Audomarois, Delta de l'Aa, et Lys, avec quelques communes qui sont situées sur deux SAGE.

Des enjeux communs existent entre le territoire de l'Yser et les territoires voisins et les objectifs du SAGE Yser sont cohérents avec ceux des SAGE voisins. Il faut également noter que la masse d'eau superficielle du SAGE de l'Yser n'est pas liée à celles des autres SAGE (i.e. la délimitation de la masses d'eau Yser correspond à celle du périmètre du SAGE). Dans le cas de ce schéma, il n'y a pas de notions de dépendance amont-aval des masses d'eau.

Au-delà de la cohérence des objectifs des PAGD, il faut s'assurer que les règlements soient strictement cohérents. Concernant les zones humides protégées par les règlements, les zonages de chaque SAGE ont été établis sur leur bassin hydrographique et non sur la totalité de leur périmètre administratif (communes entières), il n'y a donc pas de surperposition des zonages.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les règles du SAGE Yser (règle 5) et du SAGE Audomarois (règle 12) différent : le SAGE Audomarois demande la prise en compte d'une période de retour de 20 ans alors que le SAGE Yser n'explicite pas la période de retour à prendre en compte. Cela concerne la commune de Noordpeene située sur les deux SAGE et dans laquelle les projets devront prendre en compte les conditions les plus contraignantes des règles des deux SAGE complémentaires sur cette thématique.

Les autres règles du SAGE Yser sont cohérentes avec celles des autres SAGE

De ce fait, la cohérence dans le projet de SAGE de l'Yser avec les SAGE limitrophes est satisfaisante.

4. Avis de la DREAL sur le SAGE de l'Yser

La révision du SDAGE Artois-Picardie alors que le SAGE Yser était déjà bien avancé a compliqué le travail de compatibilité du SAGE avec le SDAGE. C'est ce qui explique la nécessité de compléter le SAGE sur quelques points explicités précédemment.

La cohérence des orientations et dispositions du SAGE Yser avec ses trois voisins est assurée.

La DREAL émet un avis favorable sous réserve que le SAGE soit complété sur les volets zones humides et pesticides.

> Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

La directrice régionale adjointe,

Isabelle Derville

Intégration des remarques :

L'avis de la DREAL Nord – Pas de Calais est favorable avec réserves. Les réserves émises concernent les volets suivants de la stratégie d'action de la CLE :

Assainissement non collectif :

Sur le volet de l'assainissement non collectif, la CLE du SAGE de l'Yser a fait état d'un manque important de diagnostics des installations existantes. Une démarche d'identification des zones à enjeux environnemental a néanmoins été entreprise en commission thématique et discutée en CLE sans qu'un zonage satisfaisant puisse être établi. La principale difficulté à laquelle s'est confrontée la CLE concerne l'homogénéité des résultats de contrôle de l'assainissement non collectif. Le risque identifié étant d'être amené à obliger des personnes à mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif sur le simple fait qu'ils ont bénéficié d'un diagnostic. Pour que cette méthode soit la plus efficace possible, il a été décidé en CLE de repousser l'élaboration de ce zonage de l'assainissement non collectif à une date ultérieure à partir de laquelle les données de contrôle seront complètes. L'année 2017 a semblé être un objectif ambitieux pour la CLE.

Les zones humides :

La stratégie d'intervention de la CLE sur la thématique zone humide concerne à la fois le volet restauration, le volet préservation et le volet agricole. En effet, l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser a été réalisé à la parcelle et à bénéficier d'une évaluation des fonctionnalités de ces zones humides. Le croisement de ces fonctionnalités avec les enjeux du territoire (lutte contre les inondations, restauration de corridors écologiques, ...) a permis de définir des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Sur ces zones humides prioritaires, la CLE a décidé de :

- o **préserver** ces zones en considérant exclusivement l'évitement lors de projets d'aménagement,
- o de lancer une démarche de prospection foncière pour mettre en œuvre des actions de **restauration** sur chacune d'entre elles.

Sur les autres zones humides, dites « zones humides du SAGE », la CLE a décidé de :

- o **préserver** ces zones selon la doctrine « éviter, réduire, compenser »,
- o communiquer pour solliciter le volontariat en vue de la mise en œuvre d'actions de **restauration** de ces « zones humides du SAGE ».

Sur le **volet agricole**, la CLE du SAGE de l'Yser a défini dans la fiche action C4 du programme d'actions du SAGE de l'Yser de mettre en œuvre des actions permettant « le maintien de l'élevage herbager ».

En conséquence, la CLE du SAGE de l'Yser considère avoir répondu à l'ensemble de ces sous-critères, ceci d'autant plus que la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précise en fin de paragraphe que « Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Toutefois, la CLE a décidé que ce travail de sous-zonage de ces zones humides serait réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE conformément à cette disposition du SDAGE et à

l'aide des résultats du groupe de travail « zones humides » mis en place par la DREAL Nord – Pas de Calais.

S'agissant de l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser, la CLE rappelle qu'elle n'a pas vocation à réaliser d'inventaire exhaustif. Il s'agit d'un porter à connaissance des zones humides d'un territoire sur lequel des actions stratégiques pour la gestion de l'eau peuvent être entreprises. Aussi, aucune zone humide prioritaire n'a été définie en retirant des zones humides remarquables pour lesquelles des collectivités avaient des projets d'urbanisation puisque ce travail d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (et donc d'identification des zones humides prioritaires) a été réalisé après la finalisation de l'inventaire initial. Les zones humides retirées de l'inventaire initial et pour lesquelles des collectivités avaient des projets d'urbanisation représentaient 6 ha (soit moins de 2% des zones humides inventoriées) et ont été « compensées » par la proposition de 60 ha de la part des communes de zones humides à ajouter. Enfin, la CLE s'étonne que des permis de construire (instruits par les services de l'Etat à l'époque) aient pu être obtenus en 2010 sur des zones humides que vos services qualifient de « remarquables ».

<u>La réduction des pollutions diffuses agricoles :</u>

La réduction des concentrations de pesticides constitue un enjeu fort du SAGE et une stratégie d'interventions ambitieuse a été validée par la CLE en la matière. Celle-ci repose sur l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) établie sur le bassin versant de l'Yser et consiste à :

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires utilisés par les gestionnaires d'espaces publics (action B17) en :
 - Mobilisant les communes et intercommunalités pour la signature de la Charte d'entretien des espaces publics et la mise en œuvre de ses préconisations;
 - Mettant aux normes les locaux de stockage communaux et intercommunaux de produits phytosanitaires;
 - Réduisant l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics et chez le particulier;
- Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture en mettant en œuvre le programme d'actions validé en commission thématique « Qualité de l'Eau » du SAGE de l'Yser (comité de pilotage de l'ORQUE) et <u>sur lequel se sont</u> engagés les syndicats agricoles en :
 - Favorisant l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture permettant de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles ;
 - Promouvant le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, ...);
 - Raisonnant les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires :
 - Supprimer le recours aux molécules phytosanitaires à risque ;

- Choisir des variétés culturales moins exigeantes en azote ;
- Faisant de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision : les documents de suivi des pratiques de fertilisation et phytosanitaires sont des documents administratifs parfois lourds à compléter. Ceux-ci sont le plus souvent confiés à des cabinets spécialisés et ne sont pas exploités par l'agriculteur pour raisonner son intervention sur la parcelle;
- Réduisant l'usage des produits phytosanitaires en agriculture :
 - Mettre en place des aires de remplissage et de lavage du matériel:
 - Promouvoir le recours aux buses anti-dérives le long des cours d'eau;
 - Augmenter la part de désherbage mécanique ;
 - Mettre à jour le registre phytosanitaire et respecter les règles de dilution en champ.

Bien que définie sur la base du volontariat, ces actions résultent d'un consensus local sur lequel se sont engagés les syndicats agricoles. L'animation territoriale en place, l'implication de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas de Calais dans la mise en œuvre de ces préconisations doivent permettre d'améliorer de façon durable la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Yser.

Ce premier programme d'actions du SAGE de l'Yser constitue un engagement de la CLE de travailler sur la dynamique de territoire engagée pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. La non-atteinte de ces objectifs pourrait entraîner la définition, lors de la révision du SAGE, d'éventuelles mesures plus contraignantes.

L'extension de l'étude des rejets (action B2 du programme d'actions du SAGE) aux rejets d'origine agricole inquiète de par le risque de rupture de la confiance construite au fil des années et par le contexte « politique local » puisque de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement et des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage). Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE. En outre, les réseaux de drains interceptent de grands territoires avec des écoulements fréquents d'eaux de voirie, de rejets d'assainissement non collectifs, ... Ainsi, l'identification d'une source de pollution claire à partir d'une analyse de la qualité des eaux de drainage n'est donc pas être évidente du tout. Les bénéfices obtenus en termes de compréhension de la situation actuelle par la conduite d'une telle étude s'avèrent donc assez limités. Dans ce cadre, la CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.

Recommandations du Comité de Bassin Artois-Picardie	

DELIBERATION N° 15-B-019

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE YSER

- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-3 à L 212-7,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles R 212-26 à R 212-48,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et notamment son décret d'application sur les SAGE,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art 153,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015 sur le SAGE Yser,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1-

Emet un avis favorable sur le document final du SAGE Yser.

ARTICLE 2 -

Recommande, après l'approbation du SAGE :

- Selon la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 2021, de compléter l'inventaire des zones humides déjà effectué par une définition des trois types de zones décrits dans le SDAGE,
- Selon la disposition A-11.8 du SDAGE 2016 -2021 de renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité des eaux, en étendant l'inventaire des rejets prévu en action B2 à l'ensemble des sources de pollution (domestiques, industriels, artisanaux, agricoles ...).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE, SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET

1 7 DEC. 2015 Sur le site Internet de l'Agence

Publié le

Olivier THIBAULT

Intégration des recommandations :

— Mise en compatibilité du SAGE avec la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : le Comité de Bassin recommande à la CLE de compléter l'inventaire des zones humides déjà effectué par une définition des trois types de zones décrits dans le SDAGE.

Il s'agit donc ici de sous-zoner l'inventaire des zones humides existant afin d'identifier :

- Les zones sur lesquelles des actions de restauration sont nécessaires ;
- Les zones sur lesquelles des actions de préservation sont nécessaires ;
- Les zones sur lesquelles des actions permettant le maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée, compatible avec la préservation des fonctionnalités des zones humides sont nécessaires.

Le travail de fond de définition de ces actions a d'ores et déjà été réalisé par la CLE du SAGE de l'Yser dans le sens où celle-ci a défini :

- Des zones humides prioritaires sur lesquelles seul l'évitement serait considéré dans le cadre de projets d'aménagements et des zones humides dites « du SAGE » sur lesquelles la doctrine « Eviter, réduire, compenser » des services de l'Etat s'applique;
- Des démarches de prospection foncière sur les zones humides prioritaires afin de mener à bien les actions de restauration des zones humides identifiées comme « stratégiques » pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Sur les autres zones humides du SAGE, il est prévu d'étudier et de répondre favorablement aux demandes volontaires de restauration des zones humides;
- Des actions de maintien de l'élevage herbagé sur les zones humides inventoriées.

Ainsi, seule la mise en forme de cette disposition s'avère nécessaire à ce jour. Celle-ci consistera, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et dans les trois ans suivant son approbation par arrêté préfectoral, en la définition d'un coloris à appliquer au contour de l'inventaire existant. La CLE intégrera ces réflexions dans les 3 ans suivant son approbation par arrêté préfectoral. Cette prise en compte dans le cadre de la de la mise en œuvre du SAGE permettra en outre de tenir compte des conclusions du groupe de travail mis en place par la DREAL sur cette question.

- Renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité de l'eau, en étendant l'inventaire des rejets prévu en action B2 à l'ensemble des sources de pollution (domestiques, industriels, artisanaux, agricoles, ...).

La volonté de la CLE au moment de l'élaboration des documents du SAGE était d'améliorer la connaissance des rejets directs au cours d'eau sur le bassin versant de l'Yser en considérant en particulier les rejets ponctuels (assainissement, industriels et artisanaux). En effet, la CLE, au moment de l'élaboration de ses documents, a considéré que le volet agricole avait été largement étudié dans le cadre l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser via la conduite de 100 diagnostics individuels d'exploitation agricole. Ces diagnostics ont permis de convenir d'un programme d'actions volontaires et ambitieux validé par la commission thématique Qualité de l'Eau du SAGE (comité de pilotage de l'ORQUE) et

par les syndicats agricoles. La CLE a ainsi souhaité, dans le cadre de la définition de sa stratégie d'actions, s'appuyer sur cette dynamique et cette relation de confiance pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau en ce qui concerne les rejets d'origine agricole.

L'extension de cette étude des rejets aux rejets d'origine agricole inquiète de par le risque de rupture de la confiance construite au fil des années et par le contexte « politique local » puisque de nombreuses parcelles sont sous-louées à des exploitants belges qui n'utilisent pas nécessairement les mêmes produits de traitement et des épandages belges non déclarés sont courants (avec superposition de plans d'épandage). Le risque de stigmatisation de la profession agricole semble tel qu'il paraît contre-productif d'intégrer automatiquement l'extension de cette action aux documents de SAGE. En outre, les réseaux de drains interceptent de grands territoires avec des écoulements fréquents d'eaux de voirie, de rejets d'assainissement non collectifs, ... Ainsi, l'identification d'une source de pollution claire à partir d'une analyse de la qualité des eaux de drainage n'est donc pas être évidente du tout. Les bénéfices obtenus en termes de compréhension de la situation actuelle par la conduite d'une telle étude s'avèrent donc assez limités. Dans ce cadre, la CLE a décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.

Synthèse des remarques de fond issues de la consultation administrative et proposition(s) d'intégration :

Structure	Remarque	Proposition d'intégration
Conseil Régional Nord – Pas de Calais	Intégrer la réalisation d'un diagnostic des effets du changement climatique sur le bassin versant de l'Yser	Justifier de la stratégie opérationnelle retenue
	Intégrer la réalisation d'une étude sur les évolutions des pratiques agricoles à privilégier dans le cadre du changement climatique à venir	Justifier de la stratégie opérationnelle retenue
		Le développement de la nature en ville est d'ores et déjà intégré au sein de la disposition 31 du PAGD. Reformulation de la disposition 5 :
	Ajouter le concept de « développement de la nature en ville » dans la disposition 5 du PAGD du SAGE	Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités de mise en oeuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante : 1. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville,); 2. Ouvrages de rétention.
	Intégrer la question des « pratiques agronomiques et du travail du sol » au sein de la disposition 8	Reformulation de la disposition 8: Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3). Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques.
	Ajustement du paragraphe consacré à « Préserver et restaurer les éléments d'hydraulique structurante » (« Les enjeux du SAGE » I.C, p.64 du PAGD)	« La diminution progressive de l'élevage sur le territoire couplée à l'artificialisation progressive des sols (lié à l'urbanisation du territoire) et aux évolutions des pratiques agricoles (diminution des surfaces toujours en herbe) augmente de façon constante la quantité d'eau ruisselant vers les cours d'eau. »
Chambre d'Agriculture de région Nord Pas de Calais	Compléter la partie sur l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics (p.70 – Les enjeux du SAGE – PAGD)	Compléments apportés : « Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics réalisé dans le cadre de l'ORQUE de l'Yser a montré que les collectivités territoriales utilisent des quantités, parfois importantes, de produits phytosanitaires. L'impact de ces pratiques est d'autant plus important que cette application se fait le plus souvent sur des surfaces imperméables et à proximité / en contact direct avec le cours d'eau. Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics a, en outre, mis en évidence que des produits à usage strictement agricole étaient parfois utilisés par des collectivités. »
	Ajouter un indicateur faisant le bilan du « nombre de communes ayant réalisé un plan de désherbage »	Ajout de l'indicateur faisant état du nombre de communes s'étant engagée dans la Charte d'entretien des espaces publics (la réalisation de plans de désherbage est une étape des objectifs de cette Charte)
	Nuancer le propos sur la nocivité des pesticides pour la santé humaine dans l'évaluation environnementale du SAGE (p.28)	Cette phrase introductive est complétée par « Outre leur capacité actuelle à sécuriser la production alimentaire, les pesticides sont néfastes pour le milieu et pour la santé humaine »
Syndicat mixte du SCoT de	Etre associé aux actions A4, A6, D1 et E5 du programme d'actions du SAGE	Association intégrée
Flandre Intérieure	Préciser les moyens financiers pour la mise en œuvre du SAGE	Justifier la stratégie retenue
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	Préciser si les becques / fossés sont des cours d'eau	Référence à la carte des cours d'eau de la DDTM
riangle interieure	Ajouter la CCFI parmi les partenaires d'actions du programme d'actions	Ajout de la CCFI aux actions A3, A4, A6, B13, B17, C2 et C4
	Retirer la disposition D2 (PCS)	Justifier la démarche retenue
DDTM 59	Définir des préconisations ambitieuses en matière de réduction des substances utilisées (pesticides)	Justifier la démarche retenue

Structure	Remarque	Proposition d'intégration
DDTM 59	Développer au-delà de l'action pilote la mise en place de bassins / fossés tampons	Justifier la démarche retenue
DDTM 59 - DREAL NPdC Comité de Bassin Artois-Picardie	Cartographier les rejets directs au milieu naturel et les rejets de drainage (disposition 19)	Les élus de la CLE considère que la conduite d'une telle étude risque de : - casser la dynamique de territoire engagée dans le cadre de l'ORQUE - de rompre la confiance instaurée avec le monde agricole - de compromettre fondamentalement la mise en œuvre du programme d'actions de l'ORQUE (et du SAGE) sur le volet agricole La CLE a néanmoins décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.
	Etablir une action prescriptive au sujet du traitement du phosphore par les stations d'épuration	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D16 du PAGD)
DDTM 59	Définir une disposition en lien avec la protection de la Nappe des Sables du Landénien	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D54 du PAGD)
	Reformuler l'objectif 12 du PAGD	Reformulation insérée : « Préserver et restaurer les zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Yser »
DDTM 59 - DREAL NPdC – Comité de Bassin Artois-Picardie	Incompatibilité du SAGE avec la disposition A.9-4 du SDAGE Artois-Picardie	Justifier la démarche retenue – Examen de ce sous-zonage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
	Rappeler que l'inventaire des zones humides du SAGE n'est pas exhaustif	Ajouter de cette mention dans le corps du PAGD et sur chacune des cartes de zones humides du Règlement du SAGE.
	Ajouter une disposition incitant les collectivités à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des mesures visant à limiter l'imperméabilisation chez les particuliers	Justifier la démarche retenue
	Réaffirmer la règle de l'infiltration dès que possible des eaux pluviales	Ajout du concept au sein des dispositions D5, D15 du PAGD et au sein de la règle 5 du Règlement du SAGE de l'Yser
	Proscrire le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire sauf impossibilité	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D15 du PAGD)
	D38 à supprimer	Justifier la démarche retenue et ajuster la disposition
DDTM 59	Reformuler la D39	Reformulation insérée: « Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser préserver et/ou restaurer la possibilité de mobiliser les zones humides inventoriées et figurant sur la carte n° 2 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3) afin de lutter contre les inondations. Pour ce faire, toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales zones humides (exemple de la restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) sont entreprises dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés. Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations. »
	Modifier la référence faite à la DDTM 59 dans la disposition 40 du PAGD par « police de l'eau du Nord »	Correction effectuée
	Intégrer une cartographie des établissements médico- sociaux et sanitaires	Démarche prévue dans le cadre du PAPI d'intention de l'Yser
	Vérifier que les PCA intègrent la problématique inondations	Justifier la démarche retenue
	Proposer des règles sur les pollutions diffuses	Justifier la démarche retenue
	Retirer la référence à l'article R121-3 du code de l'urbanisme	Correction effectuée
	Reformuler la règle 4	Reformulation insérée: « Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces

		opérations, si elles sont décidées, sauf s'ils revêtent doivent revêtir le un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils permettent de lutter contre les inondations. La
		cartographie de ces zones humides prioritaires <mark>identifiées est annexée</mark> au document (cf. III.A). »
	Non-conformité de la règle 5 avec le SDAGE	Le SAGE doit respecter une relation de compatibilité et non de conformité avec le SDAGE
		Reformulation insérée :
	Corriger la confusion entre ouvrage de tamponnement et	« Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes,) ou de bassins de
	techniques alternatives	tamponnement d'infiltration) doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne
		également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. »
	La doctrine « eaux pluviales » doit être rappelée	Cette doctrine « eaux pluviales » est rappelée lorsqu'est évoqué « les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de
		l'Etat. » La doctrine eaux pluviales est néanmoins rappelée entre parenthèse.
		Reformulation du premier tiret :
	Corriger le premier tiret de la stratégie du SAGE (p.24 de l'évaluation environnementale)	« l'application de l 'inscription de dispositions venant compléter et préciser la réglementation en vigueur : le préalable incontournable
DDTM 59		à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin de l'Yser . Les dispositions du présent SAGE sont ainsi formulées en
		complément de cette réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement »
	l'évaluation environnementale)	Reformulation du premier tiret :
		« La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement évitée, réduite voire stoppée ou compensée. Tous les
		aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ».
	Etendre l'action B.10 sur la promotion des buses anti-	Intégrer cette proposition
	dérives à l'ensemble des voies d'eau	
	Ajuster l'objectif de la fiche action B.11 (Mise en œuvre et suivi des PPF) à 100%	Reformulation de la sous-action :
		« Agir pour que la réalisation du Plan Prévisionnel de Fumures devienne un outil d'aide à la décision pour le raisonnement des
	·	intrants »
DREAL NPdC	Respecter impérativement le délai de 2017 pour la définition des zones à enjeu environnemental	Justifier la démarche retenue